

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : ETUDE STATIQUE SUR L'EXPLOITATION ENFANTINE

CHAPITRE I- GENERALITE SUR L'EXPLOITATION

SECTION I- LES DIVERSES FORMES D'EXPLOITATION ENFANTINE

SECTION II- LES INSTITUTIONS CHARGEES DE PROTEGER LES ENFANTS CONTRE DIVERSES FORMES D'EXPLOITATION

CHAPITRE II- LES INSTRUMENTS RELATIFS AUX EXPLOITATIONS ENFANTINES

SECTION I- LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

SECTION II- LES INSTRUMENTS INTERNES RELATIFS À L'EXPLOITATION DES ENFANTS

DEUXIEME PARTIE : MANIFESTATION DE L'EXPLOITATION ENFANTINE A MADAGASCAR

CHAPITRE I- CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'EXPLOITATION ENFANTINE A MADAGASCAR

SECTION I- LES CAUSES DE L'EXPLOITATION ENFANTINE A MADAGASCAR

SECTION II- LES CONSEQUENCES DE L'EXPLOITATION ENFANTINE A MADAGASCAR

CHAPITRE II- PROTECTION DE L'ENFANT

SECTION I- LES ACTEURS CONCERNES

SECTION II- LES ACTIONS A ENTREPRENDRE

CONCLUSION

INTRODUCTION

L'exploitation que subissent les enfants d'aujourd'hui n'est pas une chose nouvelle. Elle datait depuis l'antiquité et ne cesse de s'aggraver et prendre plusieurs formes. A partir de 1789 années de la déclaration des droits de l'homme, chacun estimait qu'il est important d'éradiquer toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme surtout celle des enfants.

Plusieurs conventions ont été mises en place depuis la création de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en 1919 pour essayer de protéger les enfants. Mais c'est à partir de l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989, de la Convention relative aux droits de l'enfant que s'est intensifiée la mobilisation en faveur du respect des enfants en général et de ceux qui travaillent en particulier. Depuis le début des années 90, les questions liées aux diverses formes d'exploitation infantile retiennent de plus en plus l'attention.

La protection des enfants est devenue un thème de plus en plus dominant sur la scène internationale, notamment à travers des institutions telles que le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et l'Organisation Internationale du Travail (OIT). De nombreuses initiatives sont prises à travers le monde par ces organismes en vue d'aboutir, à l'élimination des pires formes d'exploitations des enfants sur toute la planète. Des militants et des organisations des droits de l'enfant considèrent toute forme d'exploitation d'enfant comme une situation inacceptable qui mérite d'être combattu jusqu'à son éradication. Par définition, on entend par « enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans »¹, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable².

L'exploitation des enfants définie comme une action d'abuser au profit d'une personne un enfant, fait souvent l'objet de vives controverses; il y a

¹ Article 05 Alinéa 2, par 01 de la loi 2007-038 du 14 janvier 2008

² Article 01 de la CRDE

ceux qui pensent qu'il est tout à fait inacceptable que des enfants soient exploités et d'autres pensent le contraire. Les organisations qui défendent les droits de l'enfant considèrent le plus souvent qu'exploiter des enfants est une situation intolérable et qui mérite d'être éradiquée complètement. Pour les observateurs et les secteurs les plus prudents, l'exploitation des enfants ne donne pas toujours des apparences négatives, il a aussi des bons côtés. Mais le plus dominant est son côté négatif qui est le centre même de notre problème.

L'exploitation infantine est devenue comme une tâche d'huile qui touche tous les pays au monde sans exception qu'il soit riche ou pauvre. Mais ce qui nous intéresse c'est de savoir comment se manifeste cette exploitation à Madagascar. Ainsi, ce sujet va nous permettre de faire plus d'analyse sur la situation des enfants à Madagascar vu les différentes formes d'exploitations qu'ils subissent et d'essayer d'inciter tous les acteurs concernés par les différentes formes d'exploitation de manifester leurs volontés d'éradiquer ce phénomène dont l'ampleur est non quantifiable en se basant sur la problématique : « **Quid des exploitations infantine à Madagascar ?** »

Pour traiter ce problème, nous allons diviser notre travail en deux parties. Premièrement, nous allons voir le cadre théorique des diverses formes d'exploitation rencontrées à Madagascar subdivisé en deux chapitres dont la généralité sur l'exploitation infantine (chapitre I) et les instruments relatifs aux exploitations infantiles (chapitre II), et puis dans une seconde partie nous entamons une étude sur la manifestation des exploitations infantine à Madagascar en voyant successivement dans des chapitres différents les causes et les conséquences (chapitre I), ainsi que les divers formes de protection de l'enfant (chapitre II) à Madagascar face au phénomène d'exploitation.

Première partie

ETUDE THEORIQUE SUR L'EXPLOITATION ENFANTINE

Chapitre I :

GENERALITE

Ici, l'étude va se baser surtout sur les enfants qui sont privés de la jouissance de leur enfance et d'un avenir meilleur, qui travaillent au delà des heures fixée par le droit positif qui est de 8 heures par jours soit 40 heures par semaine ³ et pour un salaire médiocre, souvent dans des conditions préjudiciables à leur santé et à leur développement. Ces enfants sont dans la plupart des cas séparés de leurs familles et même privés d'éducation.

Cette réflexion est tout aussi vraie dans le contexte malgache, les analyses faites dans le cadre de cette étude vont dans le même sens. Nous abordons le problème de façon réaliste, en tenant compte des causes et des conséquences de toutes les formes d'exploitations que les enfants subissent.

Le présent chapitre considère les aspects essentiels d'ordre général relatifs aux exploitations des enfants. Nous allons dans un premier temps relever toutes les diverses formes d'exploitation enfantine (section I), en second temps nous allons voir les institutions chargées de protéger les enfants contre ce phénomène (section II).

Section I : Les diverses formes d'exploitations enfantine

L'exploitation des enfants ne se manifeste pas en une seule forme. Multiples formes sont constatées, à savoir : l'exploitation économique, l'exploitation sexuelle et d'autre forme d'exploitation que celles susmentionnées.

Dans cette section nous allons traiter dans des paragraphes différents chacune de ces formes d'exploitation.

³ Article 101 du code du travail malgache

SI- Exploitations économiques

Dans le cadre de l'exploitation économique nous allons voir successivement le travail des enfants qui est le centre même de cette exploitation puis l'exploitation domestique des enfants.

A- Travail des enfants

Le travail des enfants est l'une des formes d'exploitation enfantine dominantes mais c'est encore une réalité qui n'est pas suffisamment connue. Tout le monde s'accorde à dire que beaucoup d'enfants sont obligés de travailler et que cette situation est difficile à accepter, mais on ne connaît pas vraiment la nature et les conditions de travail de ces enfants. Les statistiques ne reflètent pas la réalité.

1. Réglementation du travail des enfants

Chaque Etat dispose de sa propre législation sur le travail des enfants. Pour Madagascar, c'est la loi 2003-044 du 28 juillet 2004. Dans ce paragraphe, nous allons voir successivement le principe imposé par la loi sur le travail des enfants et ensuite les exceptions comme l'adage le dit « chaque principe à ses exceptions » et enfin nous aborderons les conditions requises pour le travail des enfants.

a- Principe sur le travail des enfants

Selon l'article 100 du Code du travail malgache, l'âge minimum d'emploi est fixé à 15 ans ; cela implique qu'un enfant plus de 15 ans peut avoir accès au monde du travail mais cela est soumis à des conditions préalablement établies par la loi.

b- Exception

L'exception à ce principe est la possibilité d'accès des enfants de moins de 15 ans au travail sous l'autorisation spéciale émanant de l'Inspecteur du travail⁴.

A part cette condition spéciale pour les enfants de moins de 15 ans des conditions générales sont exigées pour le travail des enfants.

c- Les conditions requises pour le travail d'un enfant

D'après la Convention relative aux droits de l'enfant, l'enfant ne doit pas être astreint à un travail comportant des risques, ou susceptible de compromettre son éducation, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social⁵.

Et le code du travail exige que le temps de travail des enfants ne doive pas dépasser 8 heures par jour soit 40 heures par semaine, et que le travail de nuit et les heures supplémentaires sont interdits⁶. De plus un examen médical est obligatoire pour l'embauche d'un enfant⁷.

2- Les pires formes de travail des enfants

Elles sont définies dans le décret 2007-563 du 13 juillet 2007 comme les travaux à caractère immoral, les travaux forcés et les travaux dangereux ou insalubres.

Concernant les pires formes de travail des enfants à Madagascar on peut citer :

- Le travail domestique
- Le travail dans les mines et les carrières de pierre

⁴ Article 102 du code du travail malgache

⁵ Article 32 de la convention relative aux droits de l'enfant de 1989

⁶ Article 101 du code de travail malgache

⁷ Article 103 du code de travail malgache

- Le travail en milieu insalubre et dangereux dans les zones rurales et urbaines
- Les travaux agricoles dangereux
- Le travail dans les secteurs de la pêche traditionnelle
-

3- L'ampleur du phénomène du travail des enfants

Le travail des enfants ne concerne pas seulement Madagascar mais il touche tous les Etats dans le monde. Déjà les estimations mondiales pour l'année 2002 montrent que 211 millions d'enfants de 5 à 14 ans de part le monde exercent une activité économique⁸. Il est aussi un phénomène étroitement lié à la pauvreté et à de multiples facettes, ce qui rend complexes toutes les tentatives d'éradication.

Ainsi nous allons voir dans ce paragraphe son ampleur au niveau international et au niveau national après

a- au point de vue international

Aujourd'hui tout le monde connaît qu'un grand nombre d'enfants sont victimes des exploitations économique et surtout le travail, mais du fait de la combinaison de plusieurs facteurs rendant difficile l'accès aux statistiques des enfants qui travaillent, on n'a pas pu quantifier l'ampleur de ce phénomène. Et d'après les recherches effectuées, il a été constaté que ce phénomène ne se limite malheureusement pas dans les pays en développement mais s'étend également dans les pays développés, comme la France, les Etats-Unis...etc....

⁸ Rapport Global du BIT « Un avenir sans travail des Enfants », publié en juin 2002

b- Au point de vue national

Madagascar n'est pas exclu des pays où le phénomène de travail des enfants fait des effets néfastes, mais comme on l'a toujours précisé dans les paragraphes ci-dessus, aucune précision ne peut être apportée sur la quantité exacte d'enfant travailleur. En outre, des efforts sont en train d'être effectués par les institutions internationales qui oeuvrent à Madagascar en vue de résoudre ces problèmes d'indisponibilité des statistiques sur le travail des enfants et qui constitue l'un des obstacles à l'élimination l'exploitation infantine.

La plus récente estimation, d'après l'enquête faite au niveau des 22 régions de la grande île, on a pu relever les quelques statistiques ci-dessous :

Tableau 01 : Résultats par âge sur le travail des enfants à Madagascar

AGE	QUANTITE	%
- 10 ans	129	12,90%
10 à 15 ans	551	55,10%
16 à 17 ans	320	32,00%

Source : INSTAT Madagascar

Si on prend comme source d'information l'âge, une statistique a été obtenu à partir d'une enquête nationale faite par l'INSTAT Madagascar en 2007 et dont l'indice est sur 1000 enfants. Le tableau ci-dessus nous montre que les enfants compris entre 10 ans et 15 ans sont les plus soumis à cette forme d'exploitation avec 551/1000 enfants. Et ce tableau démontre encore que même les enfants moins de 10 ans sont contraints à ce genre d'exploitation.

Tableau 02 : Résultats par sexe sur le travail des enfants à Madagascar

SEXE	QUANTITE	%
Fille	643	64,30%
Garçon	457	45,7%

Source : INSTAT Madagascar

Suivant ce tableau, le sexe féminin est le plus touché par ce phénomène de travail des enfants car d'après les résultats obtenus 643 sur 1000 enfants, sont des jeunes filles. Et cela peut être du fait que, au niveau de la statistique démographique, elles sont plus nombreuses que les jeunes garçons.

Tableau 03 : Résultats par catégorie de travailleurs

ACTIVITE	QUANTITE	%
Travailleurs domestiques	362	36,20%
Travailleurs de rues et de petites entreprises	507	50,70%
Secteur formel	02	0,20%
Autres	129	12,90%

Source : INSTAT Madagascar

C'est dans le travail des rues et les petites entreprises informelles que l'exploitation des enfants est plus dominante à Madagascar et que, rares sont ceux qui peuvent avoir accès au travail dans les secteurs formels.

Tableau 04 : Résultat par niveau de scolarité

NIVEAU DE SCOLARITE	QUANTITE	%
Aucun	570	57%
Primaire	410	41%
Secondaire	20	2%

Source : INSTAT Madagascar

Les statistiques des enfants qui ont suivi une éducation nécessaire, à Madagascar, comme dans des autres pays en développement, sont encore faibles. C'est pour cette raison que l'exploitation des enfants par le travail trouve plus d'ampleur et qu'elle devient un des problèmes majeurs au niveau social. Et d'après les estimations faites, la majorité des enfants travailleurs n'ont jamais fréquenté l'école avec 570 enfants sur 1000 ou n'ont fini que le primaire avec 410 enfants sur 1000.

Tableau 05 : Résultat par niveau d'information sur les droits des enfants au travail

NIVEAU D'INFORMATION	QUANTIE	%
Aucune	970	97%
Faible	20	2%
Moyenne	10	1%
Avancé	00	00%

Source : INSTAT Madagascar

Comme on a déjà vu ci dessus plusieurs enfants sont victimes de cette exploitation, et surtout les enfants sous-éduqués ; alors il est bien évident que ces enfants n'ont aucune notion sur leurs droits. Mais on y trouve une faible quantité d'enfants qui ont déjà entendu qu'il existe de droits des enfants à la radio, télévision et au moment de la cérémonie de la journée

mondiale contre le travail des enfants mais sans savoir quelles sont vraiment les mentions dans les loi sur leurs protections.

Tableau 06 : Résultat par quantité d'heures de travail par jour

NOMBRE D'HEURES	QUANTITE	%
- 8 Heures	10	1%
8-10 Heures	45	4,5%
+ 10 Heures	945	94,5%

Source : INSTAT Madagascar

A travers les enquêtes faites dans le monde du travail enfantin, il a été constaté que dans la grande île, les heures fixées par le code de travail à l'égard des enfants ne sont pas du tout respectées. Ce dernier a bien fixé les heures de travail des enfants à 8 heures par jour soit 40heures par semaine. Le tableau ci-dessus montre que plus de 90% des enfants qui travaillent sont soumis à des travaux au delà de 10 heures par jour. Cela implique une violation totale des droits des enfants à Madagascar.

Tableau 07 : Résultat par niveau de salaire

ACTIVITE	RYTHME DE PAIEMENT	FOURCHETTE SALARIALE EN ARIARY
Travailleurs domestiques	Mensuel	10.000- 30.000
Travailleurs des petites entreprises	Mensuel	20.000-50.000
Travailleurs dans les entreprises structurées	Mensuel	+ 56.203,20
autres	Paiement à la pièce (par jour ou par volume de travail)	Salaire indéterminé

Source : INSTAT Madagascar

Les enfants travailleurs sont le plus souvent mal payés à Madagascar. Le salaire qu'ils perçoivent est très minime par rapport au travail qu'ils fournissent. Le plus bas de tous les salaires est ceux des domestiques suivis des travailleurs dans les petites entreprises qui sont dans la plupart des cas informels. Pour ceux qui travaillent dans les entreprises structurées, ils sont protégés par le SME ce qui leur permet d'avoir une rémunération suivant le cadre légal : 56.203,20 Ar⁹. A part cela, il y a encore des enfants qui font d'autres travaux dont le paiement est journalier et qui n'est pas vraiment déterminé car il est dépendant de la nature de la prestation fournie.

NB. Les calculs sont faits sur la base de l'échantillonnage s'élevant à 1000 enfants. Les interviews ont eu lieu entre les mois de Février et Novembre 2008.

B- Les exploitations domestiques

Le travail domestique des enfants se réfère à toutes situations où les enfants sont engagés pour accomplir des tâches domestiques au foyer d'une tierce personne ou d'un employeur à des fins d'exploitation. Ce sont en outre les activités des enfants liées étroitement au foyer. En principe, le travail effectué par les mineurs dans leurs maisons, sous la surveillance ou l'autorité parentale, peut être considéré comme travail des enfants par la législation internationale dans le cas où ce travail interférerait avec la scolarité de l'enfant. Il faut distinguer deux types d'enfants domestiques:

- les domestiques à titre onéreux, c'est-à-dire ceux qui reçoivent un salaire en retour des prestations fournies. Le plus fréquent c'est qu'entre la paie et la prestation il y a un déséquilibre de valeur.

⁹ Le régime malgache de sécurité sociale - 2008

- les domestiques à titre gratuit. Ce type d'exploitation est très fréquent à Madagascar et dont la spécificité est que ces personnes n'obtiennent pas de salaire du fait que l'esprit familial intervienne c'est-à-dire que ce sont des membres de la famille qui exploitent ces enfants

Toutefois, quel que soit l'âge, le sexe des enfants soumis à la domesticité, qu'ils soient rémunérés ou pas, la domesticité infantine est considérée comme une forme de travail. Souvent considéré comme un arrangement de parrainage, le travail domestique des enfants doit être reconnu pour ce qu'il est devenu : l'exploitation du travail des enfants. Et pour Maggie Black de Anti-Slavery international, le service domestique est l'une des formes les plus courantes d'emploi des enfants dans le monde¹⁰.

SII- Exploitations sexuelles

Pour le bon plaisir d'adultes sans scrupules plusieurs millions d'enfants et d'adolescents sont prostitués à travers le monde et/ou sont utilisés pour faire des photos et des films pornographiques. Ces trafics rapportent gros à leurs auteurs mais détruisent des millions de vie d'enfants. Ayant commencé dans les pays industrialisés ces phénomènes ont atteint Madagascar actuellement. Malgré une prise de conscience certaine, ce phénomène se développe et de nouveaux réseaux se créent notamment sur Internet.

Dans ce paragraphe nous allons voir : la prostitution, la pédophilie et la pornographie

¹⁰ Maggie BLACK, « *Les enfants domestiques* », *Manuel pour la Recherche et l'Action*, Anti-Slavery International, 1997, p. 1.

A- La prostitution

La prostitution vient du latin « prostituere » mettre devant, exposer au public est une activité consistant à accepter ou obtenir, en échange d'une rémunération, des relations sexuelles. ...¹¹

1- Manifestation de la prostitution à Madagascar

L'exploitation sexuelle des enfants, à des fins commerciales ou non, est significative à Madagascar. Des études ont été faites sur ce domaine et d'après l'une de ces études menée en 2001 par les Ministères du Tourisme et de la Population et l'UNICEF, dans deux zones de Madagascar : l'île touristique de Nosy-Be dans le Nord et Tamatave, la première ville portuaire de Madagascar montre que plus d'un tiers des travailleuses de sexe sont des enfants. Dans ces deux localités, si la demande est, comme dans le reste du pays, majoritairement nationale, l'arrivée des touristes étrangers a donné une nouvelle dimension et visibilité au problème.

Au sud de Madagascar, malgré les projets de scolarisation mise en place par les ONG (Bel avenir, Mondobimby, SOS Village des enfants...) et l'Etat malgache des adolescentes sont encore victimes de la pratique ancestrale du "marché aux filles", une forme de prostitution encouragée par la tradition et la famille. Et si on ne prend que l'exemple du « tsenan'ampela », c'est une tradition des Bara, une ethnie d'éleveurs de la partie sud de la Grande île. Au départ, les jeunes filles servaient de trophée durant les luttes traditionnelles. Par la suite, elles viennent venues au marché aux bœufs pour fréquenter les riches éleveurs. Ainsi est apparue la coutume.

Ainsi, se prostituer était inévitable pour celles qui avaient arrêté l'école trop tôt.

¹¹ [Fr.wikipedia.org/wiki/Prostitution](http://fr.wikipedia.org/wiki/Prostitution)

2- Le tourisme sexuel :

L'exploitation sexuelle reste un problème important que subissent les enfants à Madagascar. Sur des enfants dans les villes côtières dont Toamasina, Nosy-Be, Diego Suarez, Fort dauphin, Morondava ainsi qu'à Antananarivo, la capitale, où un nombre considérable d'enfants se prostituent; certains ont été recrutés à la capitale sous de fausses promesses d'emploi comme serveuses et bonnes à tout faire avant d'être exploitées dans le commerce du sexe dans les côtes.

Le principaux pays sources des touristes sexuels sur des enfants à Madagascar sont la France, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, la Suisse, l'Ile Maurice et La Réunion. Les victimes sont généralement des filles, mais on a signalé de plus en plus de touristes étrangers mâles cherchant à faire des rapports sexuels avec des jeunes garçons mineurs. Certains cas de traite de personnes sur des enfants au niveau interne à des fins d'exploitation sexuelle se seraient passés avec la complicité de membres de la famille, des amis, des opérateurs de transport, des guides touristiques et des employés d'hôtels.

Pour lutter contre cette forme d'exploitation, l'Etat malgache a renforcé et a modifié plusieurs articles du code pénal par la loi 2007-038 du 14 Janvier 2008.

B- La pédophilie

C'est avant tout un drame de pauvres. Même si l'on rencontre sur tous les continents des pédophiles, la très grande majorité des enfants prostitués se trouvent dans les pays du tiers monde comme Madagascar ou dans les catégories sociales très défavorisées des pays riches. Des jeunes malgaches commencent à être touchés par cette forme de prostitution.

A côté des pédophiles proprement dit, les clients sont des amateurs d'expériences nouvelles, des superstitieux convaincus que l'amour avec un enfant donne force et jeunesse, des cyniques qui recherchent des prostitué(e)s très jeunes dans l'espoir d'éviter le SIDA et les maladies

sexuelles. Beaucoup de clients sont des adultes venant des pays étrangers les poches remplies de devise. Depuis quelques années des guides touristiques très spéciaux fournissent les adresses où l'on peut se procurer des enfants. Comme dans le cas de la ville de Tuléar.

Certains touristes ont un plaisir de faire des relations sexuelles avec des enfants. Ce type de clients, est composé de pédophiles dits régressifs dans la mesure où ils ne s'intéressent pas physiquement aux enfants.

Le reste des clients d'enfants prostitués sont des pédophiles locaux et qui commence à trouver une ouverture à Madagascar.

Bien que l'on puisse clairement distinguer ces deux types de clients, tous profitent et abusent de la faiblesse morale et financière des enfants qui sont leurs victimes. Avec l'argent, ils s'offrent en effet des êtres qu'ils ne pourraient obtenir dans leur pays. Ils franchissent les frontières, ils franchissent les limites...

C- La pornographie

La pornographie est le fait pour des personnes de jouer dans un film de sexe. C'est l'une des activités qui rapporte beaucoup d'argent. Et les jeunes de Madagascar et surtout les filles commencent à exploiter cette source de revenu.

Durant notre descente sur terrain ce type d'activité commence à faire des effets sur toutes les villes où l'on trouve beaucoup de touristes comme : Ifaty, Mangily, Lavanona, Antsirabe, les capitales des ex-provinces, Nosy-Be...

On a même eu l'occasion de visionner ce genre de film pour ne pas faire des affirmations gratuites dans nos recherches.

§III- Les autres formes d'exploitation

A part les formes d'exploitation dites « économiques », on peut aussi trouver d'autres formes d'exploitations comme : déplacement et non retour illicite

des enfants à l'étranger ; l'enlèvement, vente et traite d'enfant, et les exploitations sociales. Nous allons étudier ces formes d'exploitation dans trois paragraphes différents.

A- Déplacement et non retour illicite des enfants à l'étranger

Dans le cadre du déplacement de l'enfant, il peut résulter de deux cas: l'adoption internationale et la garde de l'enfant.

1- Déplacement des enfants par adoption internationale

Par définition, l'adoption est une institution qui crée un lien juridique de filiation ou de parenté entre deux personnes, l'adoptant et l'adopté. L'adoption nationale s'entend de l'adoption d'une personne de nationalité malagasy par deux époux de nationalité malagasy, résidant à Madagascar en cas d'adoption plénière. Et l'adoption internationale s'entend de l'adoption d'un enfant par deux époux de nationalité étrangère ou résidant habituellement dans un Etat étranger.¹²

Il arrive que le motif de l'adoption ne soit pas véhiculé sur les intérêts de l'enfant adopté mais celui de l'adoptant pour diverses raisons (exploitation sexuelle et domestique ...etc.). De ce fait, le législateur malgache, pour prévenir ces genres d'exploitation a apporté une condition selon l'article 33 de loi 2005-014 sur l'adoption ainsi libellée : « L'adoption plénière n'est permise qu'aux époux hétérosexuels dont l'un est âgé d'au moins trente ans, qui au jour de l'adoption, ont au plus trois enfants vivants à charge ».

C'est incompréhensible d'imaginer un couple qui à plus de trois enfants d'adopter encore d'autres enfants.

¹² Article 02 de la loi 2005-014 du 19 juillet 2005

2- Déplacement des enfants par la garde :

Il faut savoir que la garde de l'enfant consiste en une assistance matérielle, morale et à donner à l'enfant une éducation¹³. Ainsi, un déplacement parental international est illicite lorsque le parent qui en est l'auteur n'est pas (ou n'est pas à lui seul) le détenteur du droit de garde. Ne pas restituer l'enfant au parent gardien après l'exercice d'un droit de visite constitue également un déplacement illicite. Aussi nécessaire ou légitime qu'il puisse parfois paraître à son auteur, cet acte peut avoir des répercussions graves sur le bien être et le développement harmonieux de l'enfant. Un acte considéré comme un « enlèvement »¹⁴ peut produire chez ce dernier des conséquences mentale et physique (un traumatisme sévère et accentuer le conflit de loyauté dans lequel il se trouve piégé).

Ce geste induit fréquemment une perte totale du contact entre l'enfant et le parent gardien. C'est d'ailleurs pour ces raisons que l'enlèvement d'enfant a été défini comme un acte illicite, voire illégal. La situation peut se présenter sous un angle différent si l'enfant est « enlevé » par la personne qui représente sa figure d'attachement principal (souvent la mère). Dans ces cas, il faut évaluer avec beaucoup de soins où se situe l'intérêt de l'enfant et tenter de trouver une solution légale qui respecte avant tout le bien-être de l'enfant concerné.

La CRDE impose aux Etats parties de prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger¹⁵, c'est-à-dire hors de leur territoire.

B- L'enlèvement, vente et traite d'enfant

L'expression « traite ou trafic des personnes » désigne le recrutement , le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la

¹³ Article 58 de la loi 2007-023 du 20 Août 2007

¹⁴ UNICEF, « Manuel d'application de la convention relative aux droits de l'enfant », 1999, p.143

¹⁵ Article 11 de la CRDE : « Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger. »

menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ou d'adoption plénière illégale d'un enfant par une personne dite trafiquant¹⁶.

La CRDE dans son article 35¹⁷, incite les Etats parties comme Madagascar de prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Une difficulté est constatée entre l'article 11 de la CRDE concernant le déplacement et non retour illicite des enfants à l'étranger ainsi que l'article 35 de la même convention car le manuel d'application de la convention lui-même énonce que : « la différence entre les deux articles n'est pas très net »¹⁸, en parlant des articles sus mentionnés.

Cet article, est une sorte de filet mise en place pour plus de protection des enfants contre ce genre d'exploitation.

Malgré les recommandations énumérées dans la directive générale du comité des droits de l'enfant pour la tenue des informations statistiques et des indicateurs pertinents relatifs aux enfants¹⁹, Madagascar ne possède aucune statistique y afférent.

Des enfants, surtout issus des zones rurales, sont victimes d'enlèvement, de traite et vente à des fins de travaux domestiques, exploitation sexuelle commerciale, travail pour les marchands ambulants et éventuellement un travail dans les mines.

Des cas peuvent aussi survenir : ou les enfants sont enlevés sous prétexte de financer leurs études ou d'embauche, etc. Les enfants, issus de familles très pauvres, partent donc tenter leur chance ou étant naïfs, les enfants sont

¹⁶ Article 05 Alinéa 2 de la loi 2007-038 du 14 Janvier 2008

¹⁷ Article 35 de la CRDE : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. »

¹⁸ UNICEF, « Manuel d'application de la convention relative aux droits de l'enfant », 1999, p.143

¹⁹ DGRP par.23 du 11 octobre 1996

beaucoup plus vulnérables. Les trafiquants sont organisés, même s'il ne s'agit pas toujours de réseaux. Les enfants sont conditionnés à obéir (ils subissent pour cela sévices et menaces). Une fois prostitués, ils sont souvent maintenus dans des endroits où ils ne connaissent ni les gens, ni les lieux, ni la langue, ce qui les empêche de s'échapper.

Le gouvernement de Madagascar se conforme entièrement aux normes minimum pour l'élimination de la traite, vente et enlèvement de personnes. Madagascar demeure un leader dans la lutte contre ces domaines parmi les pays de l'Afrique Subsaharienne, et a fait un engagement notable pour faire face au problème du tourisme sexuel sur des enfants. Le gouvernement a aussi considérablement augmenté ses efforts pour l'application de la loi, dont l'adoption d'une loi compréhensive contre l'enlèvement, la vente et la traite des enfants.

C- Exploitation sociale

L'article 36 de la CRDE stipule que : « Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être ». D'après le manuel d'application de la CRDE : « L'article 36 de la CRDE représente le filet de sécurité qui couvre toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sociale »²⁰.

Et le manuel fait référence à : l'exploitation des enfants prodiges et par les médias²¹.

1- Exploitation des enfants prodiges

Un enfant prodige est un enfant doté d'une capacité exceptionnelle²². Leur capacité peut être en sports, à l'activité intellectuelle, aux jeux, aux arts du spectacle...

²⁰ UNICEF, « Manuel d'application de la convention relative aux droits de l'enfant : autres formes d'exploitation », 1999, p.497

²¹ UNICEF, « Manuel d'application de la convention relative aux droits de l'enfant », 1999, p.495

²¹ Larousse de poche, édition mise à jour, Paris, 2006, p.648

A Madagascar, on peut constater toutes ces formes d'exploitations et surtout en sport et arts du spectacle pour lesquelles les enfants sont souvent poussés par leurs parents et cela pour plusieurs raisons. Ne prenons que les exemples des enfants sur les rues du capital (Tananarive) qui jouent des instruments de musiques et des tours de magie pour avoir de l'argent et les enfants qui dès leur enfance sont obligés de pratiquer des sports contre leur volonté car les parents espèrent que ce genre d'activité seraient rentables comme : le judo, le football etc....

2- Exploitation par les médias

Les enfants aussi peuvent être sujets à l'exploitation faite par les médias du fait que ceux-ci dévoilent l'identité des enfants victimes ou auteurs d'actes délictueux par exemple. Dans leurs informations, les médias donnent une image de l'enfant pour attirer plus de clients.

Pourtant, nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation et que chaque enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes²³. Par conséquent, l'intégrité des enfants devrait être protégée dans les informations diffusées.

Par exemple, le cas de MAHAGAGA Kambana et MAHAGAGA Soavina, deux sœurs siamoises nées à Ifito lequel les médias les ont fait la une des journaux pendant plusieurs semaines avec des photos²⁴.

Section II : Les Institutions chargées de protéger les enfants contre les diverses formes d'exploitation

Plusieurs institutions sont chargées de prendre en mains la protection des enfants contre toutes ces formes d'exploitations et on peut les diviser en

²² Larousse de poche, édition mise à jour, Paris, 2006, p.648

²³ Article 16 de la CRDE

²⁴ Midi Madagascar, N°7835 du 18 Mai 2009

deux grandes catégories : celles qui sont au niveau international et celles qui sont au niveau national.

§I- Les Institutions internationales

Plusieurs institutions ont pour objectif d'éradiquer toutes les formes d'exploitations subies par des enfants. Parmi eux : L'UNICEF, UNESCO, OIT, BIT.

A- UNICEF, UNESCO

1- UNICEF

C'est une agence onusienne œuvrant pour l'enfance la plus défavorisée, à son siège à New York, est présente dans 191 pays dont Madagascar

L'UNICEF s'est donné cinq objectifs prioritaires : l'éducation des filles, la vaccination et la lutte contre le SIDA, la protection de l'enfance, la santé des nouveau-nés. Des enfants sont enrôlés de force comme soldats, travailleurs ou serviteurs ; d'autres sont prostitués. Ces enfants, en plus de subir des violences physiques et/ou sexuelles et d'être exploités, sont les moins éduqués, en plus mauvaise santé et les plus pauvres.

Les autres priorités traitent de la place de l'enfant dans la famille, de la pratique sportive...

L'UNICEF est d'abord une organisation internationale à fonction humanitaire. Comme son nom le laisse présager, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, oeuvre dans l'optique de protéger les droits des enfants et de favoriser leur épanouissement. Ce mandat lui donne donc la possibilité d'intervenir partout dans le monde en coopération avec les autres organes de l'ONU, les décideurs, les partenaires locaux et/ou les autres organisations humanitaires. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance organise ainsi des interventions humanitaires et met à disposition de ces organes des ressources pour financer celles-ci.

L'UNICEF à son bureau à Madagascar et cette institution apporte son aide dans la lutte contre toute forme d'exploitation enfantine qu'on trouve à Madagascar.

2- UNESCO

Cette organisation s'est engagée à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde en resserrant, par l'éducation, la science, la culture et la communication, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations unies reconnaît à tous les peuples. »

L'Unesco poursuit son action à travers cinq grands programmes : l'éducation, les sciences exactes et naturelles, les sciences sociales et humaines, la culture, la communication et l'information.

B- OIT

C'est une institution spécialisée de l'ONU. Il a pour but d'établir des politiques nationales pour éliminer efficacement le travail des enfants, et porter l'âge minimum d'admission à l'emploi à un niveau conforme aux développements des enfants.

L'OIT gère depuis 1992 un programme pour la protection des enfants « IPEC » (Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants) afin de renforcer les capacités nationales et de créer un mouvement mondial contre le travail des enfants.

L'IPEC est opérationnel depuis fin 2004 à Madagascar à travers son programme assorti de délai (PAD) qui vient en appui au gouvernement malgache et à son Plan National d'Action (PAN) lancé en juillet 2004. Le PAD de l'IPEC, qui s'étale sur 15 ans, soutiennent des interventions en amont et en aval en vue de prévenir et d'éliminer les pires formes de travail des enfants dans le pays.

Les objectifs des programmes de l'IPEC à Madagascar :

- A la fin du projet, le personnel de diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales sera capable de prendre des initiatives et de mener des actions coordonnées contre le travail des enfants.
- Les principaux acteurs (parents, enfants employeurs, syndicats par exemple) auront été sensibilisés sur la question du travail des enfants.
- A la fin du projet, les conditions de travail des enfants particulièrement exposés auront été améliorées, et certains groupes d'enfants travailleurs auront été retirés de ce travail. Des alternatives viables auront été proposées aux enfants et à leur famille grâce à des actions directes.

SII- Les institutions internes

L'appareil étatique dans son ensemble, a aussi des rôles très importants dans la protection des enfants quelle que soit leur nature. Mais particulièrement, en termes d'élaboration, de mise en oeuvre et de suivi de politiques sociales, il y a des institutions dont la responsabilité première est d'assurer la protection des enfants. Cette noble tâche incombe principalement au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales. Sans compter, la Police Nationale, le Système Judiciaire à travers les tribunaux pour enfants.

Madagascar dispose d'un certain nombre d'institutions ayant la vocation de protéger les enfants et de faire respecter leurs droits. Cependant il se pose un sérieux problème en ce qui concerne l'effectivité opérationnelle de ces institutions et à la connaissance par le grand public des lois.

Les textes relatifs aux structures étatiques de protection des mineurs ne sont pas suffisamment détaillés ni suffisamment publiés. C'est comme s'ils n'existaient pas. Principalement en ce qui concerne le travail des mineurs, tant dans des entreprises commerciales ou industrielles que dans des familles.

Dans ce paragraphe, nous allons faire une étude approfondie sur les principales institutions chargées de protéger les enfants contre l'exploitation qu'ils auraient subie en tant que travailleurs. Si ces institutions étaient opérationnelles, elles contribueraient à coup sûr à réduire ce phénomène dans le pays.

A- Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales

L'un des aspects fondamentaux de la mission du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales est d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique sociale du gouvernement et d'en assurer sa coordination en matière de la protection des enfants en général et ceux qui sont en situation spéciale en particulier.

Sous la tutelle de ce Ministère, le Comité National de Lutte Contre le Travail des Enfants au niveau national (CNLTE) et le Comité Régional de Lutte Contre le Travail des Enfants (CRLTE) au niveau régional sont des organes chargés de cette lourde tâche. Madagascar est un des pays africains qui a pu mettre en place ce Conseil avec un secrétaire technique au sein du ministère sus mentionné.

Ce conseil a été créé par le décret 2004-985 et a pour missions :

- D'assurer la mise en œuvre et le suivi du plan national d'action de lutte contre le travail des enfants
- De donner son avis sur les textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le travail des enfants, d'appuyer leur élaboration
- De valider et de suivre les programmes d'action des organisations de la Société Civile et des ONG sur ces questions²⁵.

²⁵ Décret 2004-985 de 2004

B- Autres que le Ministère

Dans ce paragraphe nous parlerons des autorités judiciaires, de la police nationale et des ONG.

1- les autorités judiciaires

Les autorités judiciaires en général, les Juges d'Instruction et les juges des enfants en particulier, peuvent intervenir pour protéger les enfants contre les abus et les violations de leurs droits.

Ce qui implique qu'ils devraient prendre des mesures sur ce point car c'est leur devoir.

2- la police nationale

Elle est créée pour la garantie de l'ordre public et la protection de la vie et des biens des citoyens et d'autant plus, en tant qu'auxiliaire de la Justice, la Police a pour rôle de rechercher les contraventions, les délits et les crimes commis en vue de la découverte et de l'arrestation de leurs auteurs.

En ce sens, les auteurs des abus et des exactions commis contre les enfants travailleurs, partout où l'action se passe, devraient être poursuivis par la Police dans le souci de protéger ces enfants.

Donc d'une façon ou d'une autre, la police détient l'autorité d'intervenir en vue de la protection des enfants.

3- les associations et ONG

Les Organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales font partie de la société civile, mais tenant compte de la place décisive qu'elles occupent à Madagascar dans la lutte pour la défense des droits de l'enfant, nous résolu de les considérer à part.

Ces organisations sont toutes importantes dans le processus, qu'il s'agisse de celles qui luttent à part entière contre le travail des enfants ou de celles qui s'occupent de la protection de l'enfant en général ou encore d'autres organisations n'ayant pas pour vocation première de s'occuper des enfants. Elles sont bien placées pour découvrir des cas concrets d'exploitation d'enfants et les dénoncer. Elles peuvent également recueillir des données sur les graves dangers auxquels des enfants sont exposés dans certains domaines, activités ou lieux d'exploitation, et pour dénoncer les carences des pouvoirs publics, en matière de contrôle de l'application des lois et règlements.

D'ailleurs, les ONG internationales ont beaucoup d'atouts pour concevoir et mettre en oeuvre des programmes d'action visant à combattre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine. Elles ont un personnel beaucoup plus spécialisé et possèdent les moyens financiers nécessaires à la conduite de leur politique.

CHAPITRE II
LES INSTRUMENTS RELATIFS AUX EXPLOITATIONS
ENFANTINES

Section I : Les instruments internationaux

Dans cette section, nous abordons les instruments internationaux dûment signés et ratifiés par les autorités Malgaches c'est-à-dire, dans les formes prévues par la Constitution, et font partie de la législation à Madagascar et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires.

Dès lors, le pays est juridiquement engagé par ces normes internationales et, de droit, ils intègrent sans réserve le système de lois interne. En termes de législation internationale touchant en tout ou en partie le problème du travail des enfants, nous retenons la Convention Internationale des Droits de l'enfant, les Conventions internationales de l'OIT ratifiées par Madagascar et d'autres textes traitant indirectement l'enfant.

§I- Les Conventions

A- Les Conventions Internationales du Travail

Plusieurs conventions ont été ratifiées par Madagascar dans le domaine de la protection de l'enfant ainsi que sur le travail. Une liste des 42 conventions est à annexer dans ce devoir.

Mais on va prendre quelques unes des conventions ratifiées par Madagascar.

1- La Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie :

Elle a été révisée en 1948 par la Convention n°. 90 et ratifiée par Madagascar le 01 Novembre 1960.

Selon cette Convention, les enfants de moins de 18 ans ne devront pas être employés ou travailler la nuit dans les entreprises industrielles, publiques ou privées, ou dans leurs dépendances, sauf dans des cas spéciaux. Pour les enfants de moins de seize ans, cette période comprendra l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. Pour les enfants de 16 ans révolus, mais de moins de dix-huit ans, cette période comprendra un intervalle déterminé par l'autorité compétente d'au moins sept heures consécutives s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin.

2- La Convention concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents pour des Travaux non industriels

Elle a été adoptée le 9 octobre 1946 par la conférence Internationale du travail et ratifié par Madagascar le 23 Octobre 1967. Elle exige pour les enfants et les adolescents de moins de dix-huit un examen médical d'aptitude à l'emploi effectué par un médecin qualifié agréé par l'autorité compétente et devra être constaté soit par un certificat médical, soit par une annotation portée au permis d'emploi ou au livret de travail. Pour des travaux qui présentent des risques élevés pour la santé, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques doivent être exigés jusqu'à l'âge de vingt et un ans au moins. Ces examens, de plus, ne doivent entraîner aucun frais pour l'enfant ou l'adolescent ou pour ses parents. Exception de faire ces examens, est faite pour l'emploi dans les entreprises familiales où sont occupés seulement les parents et leurs enfants ou pupilles, pour l'exécution de travaux qui sont reconnus n'être pas dangereux pour la santé des enfants adolescents. Cette convention exige également que des mesures appropriées soient prises par l'autorité compétente pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences.

3- La Convention concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents

Elle a été adoptée le 9 octobre 1946 par la conférence Internationale du travail et ratifiée par Madagascar le 23 octobre 1967. Cette convention fait les mêmes exigences que celles concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents pour des Travaux non- industriels. La seule différence, c'est que celle-ci ne fait pas d'exception par rapport à celle faite à l'article 1-1 concernant l'emploi dans les entreprises familiales qui n'a pas besoin de cet examen médical d'aptitude à l'emploi.

B- Convention n°138

Cette Convention a été adoptée en 1919 par la Conférence Internationale du travail, elle a été révisée en 1937 et ratifiée par Madagascar le 31 Mai 2000.

Cette Convention interdit les enfants de moins de 15 ans d'être employés ou de travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances.

C- Conventions relatives aux droits de l'enfant

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant est actuellement l'instrument juridique le plus complet en matière de droits de l'enfant et c'est la raison pour laquelle nous allons un peu étaler notre étude sur cette Convention. Adoptée en 1989, cette convention intervient donc après l'adoption des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail que nous avons étudiées précédemment et Madagascar a ratifié cette convention. On peut alors s'interroger sur l'intérêt d'adopter une nouvelle convention relative aux droits de l'enfant. Pour bien comprendre les motivations des Nations Unies, il faut étudier la genèse de ce texte avant de voir son contenu et son application dans les lois nationales.

1- Genèse de la Convention internationale des droits de l'enfant

La communauté internationale s'est engagée avec lenteur et récemment, dans la voie ayant débouché sur la Convention internationale des droits de l'enfant. A l'idée que les enfants avaient des besoins spéciaux a succédé la conviction que les enfants avaient des droits, et le même éventail de droits que les adultes à savoir des droits, civils et politiques, sociaux, culturels et économiques. La première étape juridique a été franchie en 1924 lorsque la Société des Nations a entériné la première déclaration, dite Déclaration de Genève, sur les droits de l'enfant. La charte des Nations Unies en 1945 a, de son côté préparé le terrain pour la convention en exhortant les pays à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales « pour tous ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948, faisait clairement apparaître une volonté de reconnaître et de protéger les droits des enfants. Elle proclame que « tous les être humains naissent libres et égaux en dignité et en droits... », souligne que « la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale » et voit dans la famille « l'élément naturel et fondamental de la société ». Toujours en 1948, l'Assemblée générale a également adopté une deuxième Déclaration sur les droits de l'enfant ; c'est un texte succinct qui prend le relais de la Déclaration de Genève : « Par la présente déclaration sur les droits de l'enfant...les hommes et les femmes de tous les pays, considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même, déclarent se faire un devoir de satisfaire à cette obligation à tous égards... » Presque immédiatement après cette deuxième déclaration, il fut pris la décision d'élaborer une troisième déclaration encore plus détaillée qui a abouti à la rédaction d'une troisième Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale en 1959. Cependant, ces déclarations énoncent une intention de caractère moral : ce ne sont pas des instruments juridiques contraignants, comme les deux pactes internationaux qui vont être adoptés en 1961. Ces deux Pactes

internationaux relatifs, respectivement, aux droits civils et politiques²⁶ et aux droits économiques sociaux et culturels²⁷ ont force obligatoire pour les Etats parties et constituent donc pour les pays une obligation juridique aussi bien que morale de respecter les droits de l'homme de chaque individu. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques, visait à interdire l'esclavage, le servage et le travail obligatoire, ainsi qu'à protéger les mineurs et prévoyait la création d'un Comité des droits de l'homme composé de 18 experts indépendants qui pouvaient être saisis par un Etat partie ou par un particulier prétendant être victime d'une violation des droits d'énoncés par un Etat partie. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contenait des dispositions concernant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Ces deux pactes furent ratifiés par 135 Etats sur les 185 Etats membres de l'ONU.

Pour que les droits de l'enfant portent le sceau du droit international, il fallait donc une convention ou un pacte. Aussi, en 1978, au seuil de l'Année internationale de l'enfant parrainée par l'Organisation des Nations unies, la Pologne a-t-elle proposé officiellement un projet de texte concernant une Convention relative aux droits de l'enfant. L'année suivante, la commission des droits de l'homme des Nations Unies a créé un groupe de travail chargé de remanier et d'étoffer le texte polonais d'origine. Le groupe de travail s'est largement inspiré de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour élaborer ce qui est devenu les 41 articles de fond de la Convention internationale des droits de l'enfant. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité la Convention relative aux droits de l'enfant le 20 novembre 1989. A ce jour, la Convention internationale des droits de l'enfant est l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus largement et rapidement ratifié de l'histoire. Tous les pays l'ont aujourd'hui ratifiée, sauf

²⁶ Pacte relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 et entrée en vigueur (après 35 ratifications) le 23 mars 1976.

²⁷ Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1975

les Emirats Arabes Unis, les Etats-Unis d'Amérique, les Iles Cook, Oman, la Somalie et la Suisse²⁸.

2- Une convention ambitieuse mais encore trop récente pour mesurer les progrès réalisés

La convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant est l'instrument international le plus complet à l'heure actuelle en matière de travail des enfants. Cette convention définit l'enfant comme tout « être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité a été atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »²⁹. Elle vise à défendre toute une série de droits de l'enfant, parmi lesquels celui « d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social »³⁰.

Tout en faisant indirectement référence aux normes internationales du travail, cette convention impose aux Etats parties de fixer un âge minimum ou des âges minima d'accès à l'emploi, de réglementer la durée ainsi que les conditions du travail et d'appliquer des peines et sanctions appropriées pour assurer l'application effective de ces dispositions³¹.

Le Bureau International du Travail communique régulièrement des informations sur l'application des dispositions pertinentes de cet instrument au Groupe de travail de présentation du Comité des droits de l'enfant, qui examine les rapports des Etats parties relatifs à son application. Certains articles de la Convention concernent d'autres formes extrêmes de travail des enfants, par exemple, l'exploitation et la violence sexuelles³², l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de leur bien-être.

²⁸ Rapport UNICEF : « la situation des enfants dans le monde 1997 » précité p.4

²⁹ Article premier de la convention relative aux droits de l'enfant

³⁰ Article 32 alinéa 1 Convention relative aux droits de l'enfant

³¹ Article 32 alinéa 2 Convention relative aux droits de l'enfant

³² Article 34 Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Cette convention invite les Etats parties à prendre toutes les mesures possibles et appropriées pour faciliter la réadaptation physique, psychologique et sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices³³. Le droit de l'enfant à l'éducation est aussi reconnu par la Convention relative aux droits de l'enfant qui dispose que l'enseignement primaire devrait être obligatoire et gratuit pour tous³⁴.

La Convention a suscité un changement profond qui commence déjà à avoir des effets notables sur les attitudes de la communauté internationale à l'égard de ses enfants. Dès lors qu'un Etat a ratifié la Convention, il est juridiquement tenu de prendre toutes les mesures adéquates pour aider les parents et autres parties responsables à tenir les obligations qu'elle impose envers les enfants.

A l'heure actuelle, 96% des enfants du monde vivent dans des pays obligés juridiquement de protéger les droits des enfants. Pour remplir leurs obligations, les Etats se trouvent parfois obligés d'apporter des modifications fondamentales aux lois, institutions, plans, politiques et usages nationaux afin des les aligner sur les principes de la Convention. La première priorité doit être de susciter la volonté politique de le faire. Comme l'avaient reconnu les rédacteurs de la Convention, il n'y aura de changement réel dans la vie des enfants que lorsque l'éthique et les attitudes sociales auront progressivement évolué pour devenir conformes aux lois et aux principes, et, lorsque les enfants, devenus acteurs de ce processus, connaîtront suffisamment leurs droits pour ensuite les réclamer. Le Comité des droits de l'enfant est l'organe officiellement chargé de surveiller le processus. Les Etats s'engagent à soumettre dans les deux ans suivant la ratification et par la suite tous les cinq ans, un rapport sur les mesures qu'ils auront adoptées pour modifier leurs législations nationales ainsi que pour formuler des politiques et des plans d'action. Le Comité composé de dix experts, rassemble des informations vérifiées auprès d'organisations non

³³ Article 39 Convention internationale relative aux droits de l'enfant

³⁴ Article 28 Convention internationale relative aux droits de l'enfant

gouvernementales (ONG) et intergouvernementales, y compris l'UNICEF, et ces groupes peuvent préparer des rapports indépendants de ceux des gouvernements. Le Comité et le gouvernement concerné se rencontrent ensuite pour discuter des efforts déployés dans le pays en faveur des droits de l'enfant et des mesures à prendre pour surmonter les difficultés. Ce système de rapport s'est avéré dynamique et constructif, ouvrant un dialogue qui aide à faire progresser les droits de l'enfant.

Ainsi pour le niveau international, une volonté de combattre toute forme d'exploitation des enfants est mise en place mais qu'en est il du niveau nation ?

En effet, même s'il paraît simple d'édicter de grands idéaux au sein d'une Convention internationale, la tâche est souvent beaucoup plus ardue lorsqu'il s'agit de traduire ces belles paroles au sein des lois nationales des pays comme Madagascar souvent pauvres et peu stables politiquement.

La Convention énonce l'obligation faite aux Etats de prévoir une réglementation en matière de travaux dangereux, mais il nous faut voir maintenant si cette volonté édictée a été suivie par les Etats parties. Habituellement ces travaux dangereux sont définis en termes généraux comme ceux qui menacent la santé, la sécurité ou la moralité des enfants, reprenant ainsi le vocabulaire utilisé par la convention n°138. De plus, peu de législations prévoient des interdictions générales. La plupart du temps, sont énumérées les industries les professions et activités dangereuses interdites aux enfants, comme, par exemple, les industries extractives de pierre comme le cas dans la commune d'Ilakaka à Madagascar, le travail maritime, le travail sur des machines en mouvement, la construction ou démolition, les transports et les spectacles...

Souvent aussi, la législation nationale se réfère à des travaux physiquement pénibles pour les jeunes ou disproportionnés avec leurs forces. Dans certains cas, la notion de travail dangereux est étendue à des situations où le manque d'expérience ou de maturité risque de menacer la sécurité

d'autrui. Une autre approche consiste à définir les risques liés au milieu physique ou les risques ergonomiques particulièrement nocifs auxquels les enfants ne doivent pas être exposés.

On voit donc que les notions d'aptitude de l'enfant au travail ou de pénibilité du travail restent soumises à des interprétations fort variables selon les pays, et ce d'autant plus suivant le type d'activité le plus représenté dans le pays.

Les conditions déplorables de travail, et donc de vie, de millions d'enfants sont désormais prises en compte, et fortement combattues au niveau mondial.

§II- Charte internationale des droits de l'homme

La charte internationale des Droits de l'Homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs.

A- Déclaration universelle des droits de l'Homme

Définie comme « le pierre angulaire du vaste ensemble d'instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme qui ont été élaborés au cours des dernières décennies»³⁵, elle fut adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale. Ses 30 articles énumèrent les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux de base dont tous les êtres humains devraient jouir dans tous les pays. Les dispositions de la Déclaration universelle sont considérées comme ayant valeur de règles du droit coutumier international du fait qu'elles sont aussi largement acceptées et qu'elles servent d'étalon pour mesurer la conduite des Etats.

³⁵ ABC des Nations Unies, département information, 2004,p. 299

B- Les Pactes internationaux

Après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme, principal organisme intergouvernemental relatif aux droits de l'homme au sein des Nations Unies, s'est employée à convertir ces principes en traités internationaux protégeant des droits précis. Etant donné le caractère inédit de cette tâche, l'Assemblée générale a décidé de rédiger deux Pactes correspondant aux deux types de droits énoncés dans la Déclaration universelle : droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels.

Section II- Les instruments internes relatifs à l'exploitation des enfants

Pour la mise en conformité de la législation malgache avec les dispositions des divers instruments internationaux ratifiés par Madagascar, tendant à protéger les enfants de différentes formes d'exploitation tant physiques que morales, les infractions sur les mœurs doivent faire l'objet de mesures de prévention et de répression sévères et efficaces.

En effet, il a été constaté qu'à Madagascar actuellement, l'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel se développent à une vitesse vertigineuse ; en effet, les enfants sont particulièrement exposés à la pratique répandue et persistante de la prostitution infantine et du tourisme sexuel, d'où la nécessité de punir ceux qui exploitent sexuellement les enfants qui y sont alors comme des objets sexuels et commerciaux.

Ainsi, nous allons voir dans cette section les différents instruments nationaux pour la protection des enfants.

SI- La loi sur les droit et protection de l'enfant : Loi 2007-023 du 20
Août 2007

Cette loi qui est en parallèle, en conformité avec la convention internationale sur les droits de l'enfant. Elle met en exergue des dispositions légales relatives à l'autorité parentale à la tutelle et de mesure d'assistance éducative mais surtout la protection en cas d'exploitation.

Pour la mise en conformité de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ratifié par Madagascar, le législateur malgache s'efforce d'établir un texte pour la protection de l'enfance pour se prémunir de l'exploitation dont cette dernière pourrait être la cible éventuelle.

A- Portée de la règle

L'Etat doit protéger l'enfant contre toutes formes de maltraitements et prendre des mesures d'ordre législatif, administratif, social ou autres formes pour y mettre fin.

La maltraitance est définie comme toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou morale, d'abandon ou de négligence de mauvais traitement ou d'exploitation y compris la violence sexuelle perpétrée sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toutes autres personnes. Et sont assimilées à la maltraitance, toutes sanctions prises à l'encontre des enfants au sein de la famille, des écoles de la communauté lorsqu'elles portent atteinte à son intégrité physique ou morale.

B- Sanctions prévues

Les auteurs de maltraitance sont punis des peines prévues par le code pénal suivant l'infraction retenue. Et sans préjudice de l'application des peines prévues par le code pénal réprimant les infractions sur les mœurs commises contre les mineurs, les parents ou les représentants légaux ou toute personne ayant autorité sur une adolescente de 18 ans sont habilités à ester en justice afin d'obtenir la condamnation des infracteurs.

En plus, toute personne ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée doit la signaler aux autorités administratives ou judiciaires compétente sous peine des sanctions prévues par l'article 62a1 1^{er} du code pénal³⁶.

§II- LOI N° 2007-038 du 14 Janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel

Le législateur malgache a élaboré un nouveau texte pour renforcer les dispositions déjà prévues dans le Code Pénal concernant les traites, vente et enlèvement d'enfant. Ainsi la loi 2007-038 du 14 janvier 2008.

A- Domaine d'application de la loi 2007-038 du 14 janvier 2008

Cette loi comporte 11 articles et a pour mission :

- de régir toute forme de traite, de vente, d'enlèvement et d'exploitation de personnes ;
- de prévenir et de combattre la traite des personnes, le tourisme sexuel et l'inceste ;
- de prendre des sanctions à l'encontre des trafiquants ;
- de considérer comme étant des complices ceux qui omettent de signaler des faits constituant des infractions sur les mœurs ;
- de protéger et d'aider les victimes de la traite des personnes, en respectent pleinement leurs droits fondamentaux, en particulier les femmes et les enfants ;
- d'impliquer les partenaires et les sociétés civiles dans les actions de prévention.

³⁶ Article 69 de la loi 2007-023 du 20Août 2007.

B- La loi 2007-038 et le Code Pénal :

Comme nous l'avons déjà dit plus haut cette loi est complémentaire au Code Pénal.

De ce texte, il est inséré, après l'article 331 un article numéroté 331 bis ainsi rédigé : « Art.331 Bis : quiconque aura attenté aux mœurs en incitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution enfantine de l'un ou l'autre sexe, est puni des travaux forcés à temps. »³⁷

Cela pour montrer que cette nouvelle loi est complémentaire au Code Pénal. Pour plus d'information sur le rajout par ce texte du code pénal nous allons annexer le texte 2007-038 du 14 janvier 2008 à l'annexe de ce devoir.

§III- La loi sur l'adoption : Loi 2005-014 du 19 Juillet 2005

Madagascar a ratifié la convention de la Haye le 28 mai 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale d'où l'adoption de la loi 2005-014 du 07 septembre 2005. La présente loi a pour objet de régir l'adoption simple et l'adoption plénière tant nationale qu'internationale³⁸. L'adoption figure parmi les mesures de protection envisageables pour un enfant privé de famille et pour cela l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. Le législateur ne s'est pas arrêté à annoncer juste cet intérêt supérieur de l'enfant mais a émis des balises pour que l'adoption ne soit pas un instrument d'exploitation. L'adoption peut être simple ou plénière.

³⁷ Article 05 de la loi 2007-038 du 14 janvier 2008

³⁸ Article 01 de la loi 2005-014 du 07 septembre 2005

A- La règle sur l'adoption simple

L'adoption simple est un acte juridique destiné, soit à créer entre deux personnes étrangères l'une à l'autre un lien de parenté fictive, soit à resserrer entre deux personnes d'une même famille le lien de parenté ou d'alliance déjà existant³⁹. De ce fait, même dans le cadre de l'adoption simple un enfant doit être protégé contre toutes formes d'exploitation. Et la loi 2005-014 prévoit une révocation ou une annulation de l'adoption pour des motifs graves par décision judiciaire⁴⁰. Par exemple le mauvais foie de l'adoptant en adoptant une jeune fille pour ensuite l'exploiter à des fins sexuelles ou domestiques....

B- La règle de l'adoption plénière

L'adoption plénière est une institution juridique ayant pour objet de créer entre deux personnes, l'adoptant et l'adopté, un lien de filiation conférant à ce dernier la qualité d'enfant légitime⁴¹.

Le législateur estime que pour la protection de l'enfant plusieurs conditions sont requises pour l'adoption plénière et parmi eux l'obligation d'attendre une décision définitive émanant du tribunal pour pouvoir faire quitter un enfant du territoire national.

L'adoption plénière, nationale ou internationale, emporte rupture de tous liens entre l'adopté et sa famille d'origine et confère à l'adopté le statut d'enfant légitime au sein de sa famille adoptive de ce fait toutes les tentatives d'exploitation de l'enfant par l'adoptant sont prohibées. Et le manuel d'application de la CRDE stipule que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe en premier chef aux parents...⁴²

³⁹ Article 18 de la loi 2005-014 du 07 septembre 2005

⁴⁰ Article 28 de la même loi

⁴¹ Article 30 de la même loi

⁴² Manuel d'application de la CRDE p.233

En bref, ce type d'adoption donne à l'enfant adopté le statut d'enfant légitime au sein de la famille adoptive. Et les obligations parentales dévolues aux parents adoptifs sont irrévocables.

Deuxième partie :

**MANIFESTATION DE
L'EXPLOITATION ENFANTINE A
MADAGASCAR**

Chapitre I

CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'EXPLOITATION

ENFANTINE A MADAGASCAR

Section I- Les causes de l'exploitation infantine à Madagascar

Les causes de l'exploitation des enfants à Madagascar doivent être analysées à partir de deux catégories. Il s'agit tout d'abord des causes dites internes qui ont une incidence directe sur les enfants et sur leurs parents. Elles sont, en outre, constituées par la pauvreté et des événements qui modifient l'équilibre financier de la famille et ceux qui ont rapport aux valeurs et situations qui pourraient prédisposer les familles à encourager le fait que leurs enfants travaillent. La deuxième, concerne des causes extérieures à la famille et l'enfant dites causes structurelles intervenant au niveau de l'économie et de la société dans son ensemble et agissant sur le milieu dans lequel l'exploitation des enfants peut prospérer ou au contraire être découragée.

Les causes de l'exploitation infantine sont très nombreuses et variées mais on peut les regrouper en deux catégories :

- Causes internes
- Causes externes

Nous allons alors aborder successivement les causes internes (§I) et puis les causes externes (§II)

§I- Les causes dites internes :

A- Les causes tenant à l'enfant

1- Besoins personnels de l'enfant :

Dans le cadre personnel, un enfant n'est pas exclu du principe de Maslow sur l'analyse des besoins de chaque individu.

Maslow⁴³ a émis une pyramide concernant les besoins et l'a divisé comme suit :

- ***Le besoin physiologique***

Même les enfants ont des besoins physiologiques comme les repas, vêtements...et du moment où la famille n'arrive pas à satisfaire ces besoins un enfant a tendance à utiliser ses propres moyens pour les satisfaire.

Pour cela, un enfant se laisse facilement tenter par le travail de toutes formes et se laisse même exploité sexuellement.

- ***Le besoin de sécurité***

Il y a des moments où l'enfant a besoin de sécurité pour divers dangers qui peuvent le menacer et essaie de se réfugier en sortant avec des grandes personnes ou travaillant dans des maisons où il croit être en sécurité sans se préoccuper de façon dont il est exploité.

- ***Le besoin d'appartenance***

Vouloir appartenir à un groupe est une préoccupation des jeunes actuels et souvent on peut voir plusieurs formes de groupes. Du moment où un enfant est confronté à un refus d'intégration par un groupe, il essaie de tout faire pour appartenir à ce type de groupe et si on prend le cas de Madagascar ces groupes d'enfants ont toujours un trait financier ; Alors cela incite l'enfant à vouloir ressembler à ses amis membres du groupe pour ne pas être exclu de la vie sociale.

- ***Le besoin d'estime :***

Un enfant a besoin d'estime et pour cela il a tendance à penser que c'est l'argent qui emmène l'estime, ce qui est la plupart du temps vrai. Cependant, un enfant devrait aussi être convaincu que l'argent n'est pas la seule source d'estime mais l'éducation peut aussi l'être.

⁴³ P.Amerlein,B.Ulrich,P.Weber « *Méthodes commerciales* »,Nathan,Paris,p.08

- ***Le besoin d'épanouissement***

Dans ce type de besoin, l'enfant est soumis à un désir de se faire plaisir à lui-même, d'accomplir son œuvre personnelle et du moment où la famille ne peut pas lui donner les moyens dont il a besoin à l'essai de trouver une autre source de moyen comme se prostituer, travailler ...

B- Causes tenant à la famille

1- La pauvreté de la famille

Durant les enquêtes qu'on a effectuées sur le terrain nous avons constaté qu'un grand nombre d'entre eux sont encouragés à travailler, se prostituer... par leurs parents. Les raisons qui poussent ces parents à inciter leurs enfants à mener une activité économique sont diverses certes, mais elles tournent constamment autour de la pauvreté.

« ... la pauvreté découlant de l'injustice économique et sociale...sont les cause essentielles du travail des enfants »⁴⁴

A Madagascar, 85% de la population vit en dessous de 2 dollars des USA par jour ; notre pays occupe le 146^e rang sur 177 au classement de l'Indice de Développement Humaine (IDH) : et le PIB par habitant est de 309 US dollar.⁴⁵

Et d'après le groupe de Développement : « Bien que Madagascar ne manque pas de ressources naturelles, 72 % des malgaches vivent avec moins d'un dollar par jour. Cette situation économique désastreuse est le résultat de plusieurs décennies d'instabilité politique et touche dramatiquement le monde rural. Le pays compte 7,5 millions d'enfants âgés de moins de 18 ans

⁴⁴ Union interparlementaire, 96^e Conférence, septembre 1996

⁴⁵ OIT/IPEC Madagascar « travail des enfant à Madagascar », dépliant N°3.

soit 50 % de sa population totale. Les questions liées à l'enfance sont importantes dans un pays où l'indice de fécondité par femme s'élève à 5,84. A Antananarivo en particulier, près de 5.000 enfants vivent dans la rue dont 15 à 18 % n'entretiennent plus de lien avec leur famille »⁴⁶.

Par exemple dans le cadre du programme focal sur le travail des enfants, l'IPEC a fait remarquer ce qui suit : « La pauvreté est la cause première du travail des enfants. Elle contraint nombre d'entre eux à travailler à plein temps pour assurer leur propre survie et celle de leurs proches⁴⁷ ».

Il est d'ailleurs évident que les enfants issus des familles plus ou moins aisées ne sont pas souvent exposés à ces différentes formes d'exploitation. Alors que ceux issus des familles pauvres doivent essayer de trouver une manière de venir en aide à la famille.

La plupart des prostituées mineures sont des filles issues des familles en difficulté économique, le plus souvent ignorantes des conséquences physiques et psychologiques émanant de cette pratique, surtout en matière sanitaire. Aveuglées par les biens matériel et financier que leur offrent leurs partenaires, ces jeunes filles sans expérience acceptent facilement leurs exigences. On constate donc que sur fond de pauvreté se superpose une grande méconnaissance des réalités et des dangers de la prostitution infantine.

2- L'éducation

D'un côté, il y a la sous éducation des parents qui entraîne des effets néfastes pour les générations futures. On constate durant les enquêtes qu'on a réalisées que ce sont les enfants issus des parents sous éduqués qui participent très tôt à la vie active. De plus que ces parents ont été victimes de certaines exploitations durant leur enfance et ce qui ne leur ont pas donné l'occasion de se procurer une qualité professionnelle requise pour les

⁴⁶ Groupe de Développement, Campagne de sensibilisation contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants de Madagascar

⁴⁷ OIT/BIT, *Un Avenir sans travail des enfants*, 1^{ère} éd., BIT, Genève, 2002, p.8

emplois lors de leur adolescence. D'un autre côté, l'enseignement public gratuit représente en général un très lourd investissement pour une famille pauvre qui doit prendre à sa charge livres, fournitures scolaires, uniformes et, voire verser des fois de l'argent aux enseignants. Cela implique la vulnérabilité pour ces enfants de se faire exploiter.

En plus et surtout dans le monde rural, ce déterminant a un impact négatif direct sur la scolarisation des filles. Plus l'école est inaccessible, plus les parents renoncent à la scolarité de leurs filles et leur assignent des travaux ménagers ou négocient leur exportation vers des familles d'accueil et d'embauche.

Le non accessibilité de l'école contribue fortement au problème de la déscolarisation dont le taux chez les écoliers de sexe féminin a évolué, de 1998 à 2005, de 8.3% au niveau de l'enseignement primaire⁴⁸.

3- Le taux de fécondité croissante

« Un membre de plus dans le ménage réduit de 2 % la probabilité qu'un enfant, âgé entre 0 et 6 ans, fréquente l'école »⁴⁹

De plus, le taux de fécondité est aussi une cause non moins importante sur l'exploitation des enfants. D'après la Politique National de la Population Pour le Développement Economique et Social, Madagascar a toujours connu et continue de connaître des taux de fécondité élevés, si bien que la population active continuera de croître rapidement⁵⁰. Il est prouvé à Madagascar par les plusieurs études qui se sont suivies dans le pays que ce sont généralement les familles pauvres qui ont le plus d'enfants. Plus une famille est nombreuse, plus il y a une augmentation de charge et de probabilités que

⁴⁸ programme national de lutte contre le travail domestique des petites filles programme « INQAD » janvier 2007, p.07

⁴⁹ programme national de lutte contre le travail domestique des petites filles programme « INQAD » janvier 2007, p.06

⁵⁰ Politique national de la population pour le développement économique et social 3.6 Mains d'œuvre et besoins sociales.p.15

tous les membres de la famille doivent contribuer à sa survie y compris les enfants, et plus le taux de fréquentation et de réussite scolaires baisse.

4- Statut social de la femme

Ce type de cause est un des effets de la coutume qui a toujours considéré que les femmes étaient obligées de faire les travaux ménagers dès qu'elles sont en mesure de le faire Et que l'éducation n'est pas faite pour les filles mais seulement pour les garçons. Ainsi, la domination de la coutume dans certains domaines renforce la vulnérabilité des exploitations enfantines.

§II- Causes externes : causes structurées

Nous identifions dans cette catégorie des facteurs qui sont liés à la structure économique, juridique et sociale à Madagascar. Lorsque l'Etat ne peut effectivement garantir à tous les enfants le droit à l'éducation et que les parents n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour supporter les charges scolaires de leurs enfants, l'exercice d'activités économique s'impose automatiquement aux enfants.

Les principales causes structurelles de l'exploitation du travail des enfants à Madagascar concernent particulièrement les aspects suivants :

A- les crises de société :

Comme il a déjà été fait mention plus haut, ces derniers 15 ans Madagascar vit totalement dans un phénomène d'instabilité politique, insécurité, chocs financiers ou économiques. Ces phénomènes ont des impacts sur la vie sociale des enfants car ils entraînent souvent la pauvreté de la famille et forcent les enfants à trouver des sources de revenu (prostitution, domestique et autres formes de travail..) pour venir en aide à la famille.

B- l'engagement financier ou politique insuffisant étatique

L'engagement de l'organe législatif et de l'exécutif en faveur de l'éducation, des services de base et de protection sociale est insuffisant ce qui entraîne un faible taux de fréquentation des enfants dans les établissements scolaires. Il ne suffit pas de coordonner des projets, il faut aussi mettre en place des suivis à ces actions.

Section II- Les conséquences de l'exploitation infantine à Madagascar

Certes, le fait de faire travailler un enfant de bas âge est conçu comme une exploitation, mais comme nous avons déjà fait mention plus haut, l'exploitation n'a pas toujours des incidences négatives sur la vie de l'enfant. Par exemple un travail léger effectué par des enfants dans le cadre des normes juridiques en vigueur, c'est-à-dire en respectant l'âge minimum d'admission à l'emploi et autres prescrits légaux, peut être bénéfique.

A Madagascar, dans la plupart des cas, le travail de l'enfant relève de l'exploitation. Le plus souvent, les employeurs ne tiennent pas compte des besoins fondamentaux de l'enfant ou plus précisément ses droits à l'éducation, à la survie, à la protection, aux loisirs, etc. Nous le répétons, le plus grave problème des enfants exploités est le fait qu'ils n'ont pas le plein accès à l'éducation. Or nous savons tous le rôle fondamental de l'éducation dans la vie d'un individu, d'une famille ou de la société en général.

En septembre 2000, lors du Sommet du Millénaire des Nations-Unies, les dirigeants politiques du monde entier ont convenu d'un ensemble de huit objectifs mesurables et limités dans le temps pour combattre les principaux problèmes de l'humanité. L'un de ces objectifs ayant rapport directement aux enfants est de « généraliser la scolarisation en primaire en s'assurant, à

l'horizon 2015, que 100% des enfants, filles comprises, bénéficient d'un cursus complet en primaire⁵¹».

C'est pourquoi pour mesurer les conséquences de l'exploitation infantine, nous considérons comme facteur clé, la difficulté d'accès à l'éducation de la majorité des enfants travailleurs dans notre pays. Donc cet état de fait est préjudiciable à tout le pays en raison des conséquences néfastes qu'il exerce sur les enfants et sur leurs familles ainsi que sur la société.

§I- Conséquence sur les enfants eux-mêmes

Les conséquences de l'exploitation infantine peuvent être rencontrées dans plusieurs domaines. Et dans ce paragraphe, nous étudierons les conséquences au niveau de l'éducation et d'autres conséquences que celles liées à l'éducation.

A- Conséquence au niveau de l'éducation :

Les premières victimes de l'exploitation infantine sont les enfants eux-mêmes. Il faut mentionner les graves répercussions de cette exploitation sur la santé et le développement physique de ces enfants. Ils sont habituellement exposés à des risques physiques énormes ; on n'a qu'à prendre l'exemple de nombreux enfants évoluant dans les rues des grandes villes comme Tananarive en tant que transporteurs de colis, marchands ambulants, etc. Ils sont souvent victimes de graves accidents occasionnant des handicaps, voire la mort.

Mais le plus important, ce sont les conséquences négatives, plus ou moins à long terme, causées par le manque ou l'absence de formation intellectuelle chez ces enfants. La majorité de ces enfants ne fréquentent pas l'école et ceux qui ont l'opportunité de suivre des cours dans un centre scolaire n'ont

⁵¹ PNUD, *les objectifs du millénaire pour le développement : Progrès, revers et défis* / Objectif no.2.

pas eu vraiment le temps nécessaire pour pouvoir apprendre convenablement.

Peu importe la forme d'exploitation utilisée, cela est en grande partie responsable de la difficulté que rencontrent ces enfants à exercer leur droit à l'éducation et à en tirer véritablement profit lorsqu'ils y ont accès. L'Organisation Internationale du Travail à travers le programme focal sur le travail des enfants a fait état des conséquences énormes de l'épuisement engendré chez les enfants qui subissent des exploitations par le travail avec des horaires trop lourds. Et par ailleurs, elle poursuit que passé un certain seuil de durée, qui varie en fonction de l'âge et du type d'activité, l'exercice d'une activité économique nuit gravement à la capacité d'apprendre des enfants.

Or, le fait d'être privé de la possibilité de recevoir une éducation élémentaire est particulièrement grave car il est, à notre époque, plus que jamais important de savoir lire, écrire et compter ainsi que d'avoir acquis un certain sens de la réflexion critique pour pouvoir s'intégrer raisonnablement bien dans la société.

B- Autres conséquences :

L'exploitation sexuelle peut avoir des conséquences immédiates sur la première expérience et le développement personnel de l'enfant. Les enfants qui sont victimes de violence peuvent éprouver des perturbations dans la manière dont ils se voient ainsi que le monde qui les entoure. Ces perturbations peuvent résulter des changements émotifs et comportementaux quand ils tentent de trouver des moyens pour faire face à ces situations. Leur sentiment d'intégrité personnelle, de sûreté et de sécurité n'est pas respecté. Ils peuvent ressentir de la honte et de la culpabilité. Ils peuvent perdre la possibilité de s'amuser, d'apprendre et d'avoir des relations sociales saines avec les autres. Ils peuvent tenter de faire face à la violence en agissant de manière secrète et se sentir sans

défense. Ils peuvent retarder la dénonciation ou dénoncer en donnant des informations contradictoires et sans conviction. Ils peuvent se rétracter.

Mais il y a aussi des conséquences différées dans la vie d'une personne. Par exemple, certaines études suggèrent que les expériences de violence sexuelle subies en bas âge peuvent, parmi d'autres facteurs, influencer les expériences d'exploitation sexuelle que la personne vivra tard.

Plusieurs enfants victimes d'exploitation sexuelle ont fugué ou ont été chassés du foyer en bas âge (environnements où on retrouve le plus souvent la violence physique, sexuelle et émotive). Les conséquences de la violence et de l'exploitation sexuelle peuvent continuer jusqu'à l'âge adulte. Les femmes adolescentes et adultes qui ont été victimes de violence sexuelle quand elles étaient jeunes risquent davantage de souffrir de séquelles physiques et psychologiques que celles qui n'ont jamais été abusées.

Sur l'exploitation domestique, les petites filles domestiques sont confrontées à des niveaux très élevés de danger au travail du moment où elles sont souvent loin de la supervision et de la protection familiale à un âge parfois précoce et du fait que le travail dépasse les capacités des enfants. Cet éloignement est un facteur de risque pour ces filles travailleuses. Cette forme de travail forcé est une source de traumatisme psychologique pour les filles les stigmatisant et leur collant l'identité sociale de Bonne. Elles sont confrontées à un risque élevé de subir une exploitation et un abus sexuels. Souvent, les filles bonnes violées deviennent des mères célibataires et cela aggrave davantage leur situation. La fille domestique a de très peu de chance de suivre une scolarisation régulière. La prévalence de l'illettrisme et l'analphabétisme est également élevée chez cette catégorie de filles, ce qui accentue leur dépendance par rapport au milieu employeur et pérennise cette forme de travail comme bonne.

Bien que les recherches sur les hommes ayant été victimes de violence ou d'exploitation sexuelle durant l'enfance soient limitées comparativement aux études portant sur les victimes féminines, elles indiquent également

que ceux-ci sont davantage susceptibles d'éprouver des problèmes physiques comme le cas d'un jeune garçon qui faisait des animations de rue qui s'est fait brûler le corps et actuellement il est devenu un handicapé⁵² psychologique. Ils peuvent faire des dépressions, souffrir d'anxiété et avoir des pensées et des tendances suicidaires de même qu'adopter de mauvaises stratégies d'adaptation, comme abuser d'alcool ou de drogues.

§II- Conséquences sur les familles et la société

L'enfant n'est pas le seul à subir les conséquences de l'exploitation infantine. Elle touche aussi la famille et la société.

A- Conséquences sur la famille

La plupart des enfants victimes de l'exploitation appartiennent à une famille, même parmi ceux qui exercent des activités diverses dans les rues, on en trouve qui sont attachés à des liens familiaux.

Normalement, il s'agit de familles pauvres qui autorisent ou incitent même leurs enfants à travailler, à se prostituer,... pour la survie, la nourriture, l'habillement, etc. Ces familles, ne pouvant pas prendre soin de leurs enfants, sont obligées d'encourager la présence de ces derniers sur le marché du travail par exemple et ceci dans de très mauvaises conditions.

En terme de conséquences, il paraît évident que\$, c'est par ces exploitations que l'enfant contribue à perpétuer la pauvreté des familles. Ces enfants, le plus souvent, commencent à travailler dès leur plus jeune âge et sans avoir reçu une éducation scolaire. Ils grandissent dans les rues, dans les champs, dans les boîtes de nuits... et ne reçoivent aucune des formes de protection prévues par la loi.

Face à une telle situation, il est presque certain que ces enfants deviennent à coup sûr des adultes pris au piège.

⁵² Express de Madagascar, N° 3860 du 20 Novembre 2007

Et en plus de cela, les familles auxquelles ils appartiennent demeurent pauvres durant toute leur vie. Il a toujours été avancé que la participation des enfants de façon précoce aux activités économiques et la pauvreté sont indubitablement liées.

Dans un rapport de l'OIT sur le travail des enfants par exemple, on a mis en évidence cette synergie qui existe entre le travail des enfants et la pauvreté : La pauvreté et la participation des enfants à l'activité économique se renforcent mutuellement, la pauvreté engendrant le travail des enfants et celui-ci perpétuant celle-là. Il semble raisonnable de penser qu'effectivement, dans la mesure où il exclut ou limite l'accès à l'éducation et compromet les possibilités d'ascension sociale, le travail des enfants perpétue la pauvreté puisque le manque d'instruction se ressent sur les gains de toute une vie⁵³.

Dans un pays comme Madagascar où les familles comptent beaucoup sur l'Ascension sociale de leurs enfants pour vivre une situation meilleure, il paraît réellement difficile pour des enfants faisant l'objet de certaines exploitations dans des conditions aussi pénibles de satisfaire l'attente de leurs familles. Au contraire, plus les enfants sont contraints à les subir plus les conséquences seront lourdes pour leurs familles, plus elles seront perpétuées dans la misère et le dénuement.

D'un autre côté, si on parle de l'exploitation sexuelle des enfants les conséquences ne se bornent pas seulement à l'enfant mais atteignent aussi la famille.

Ces conséquences sur la famille varient selon la nature de leur relation ou leurs liens de dépendance avec l'auteur de l'exploitation. Par exemple, elles peuvent ressentir de la honte, de la colère ou un sentiment de culpabilité du fait qu'elles n'ont pas réussi à protéger l'enfant ou le fait de les envoyer à faire un acte non désiré par les enfants.

⁵³ OIT/BIT, *Le travail de l'enfant : Que faire ?* Programme focal sur le travail des enfants : IPEC, Genève, 1996, p. 11,

B- Conséquences sur la société

L'exploitation des enfants dans des conditions ignobles n'a pas seulement de graves répercussions sur les enfants et leurs familles, mais aussi sur la société toute entière. L'exploitation généralisée des enfants et leur exposition à des conditions d'emploi préjudiciables à leur dignité, leur moralité, leur sécurité, leur santé et leur éducation compromettent gravement la réalisation des objectifs économiques et sociaux du développement. Il n'est pas un secret pour personne que le développement socio-économique d'un pays est étroitement lié à la qualification de ses citoyens.

Dans le cadre par exemple du marché de travail, l'OIT a apporté des éclaircissements assez intéressants, l'Organisation a fait remarquer que :

Dans un monde soumis à la concurrence, la prospérité nationale dépend pour beaucoup des qualifications et donc des investissements dans les ressources humaines, lesquels sont incompatibles avec l'exploitation du travail des enfants. C'est pourquoi, soucieux d'assurer leur avenir, les pays font preuve d'une fermeté beaucoup plus grande à l'égard de ce phénomène et s'interrogent sur les moyens les plus durables et les plus efficaces de le combattre et, si possibles, d'y mettre fin.

En particulier, les pays pauvres, qui ne peuvent se permettre de disperser leurs efforts et leurs ressources, veulent savoir quelles sont les interventions les plus susceptibles d'être suivies d'effets et comment les combiner pour un impact maximal⁵⁴.

Donc, l'exploitation enfantine surtout sur la main d'œuvre reste un problème préoccupant pour la société malgache, et ceci à plusieurs niveaux.

- D'abord, en raison du nombre important d'enfants concernés par ce phénomène, ils sont de plus en plus nombreux dans les rues.
- Ensuite et surtout, en raison des conséquences négatives que ces exploitations précoces entraînent, par suite des mauvaises conditions

⁵⁴ OIT/BIT, *Le travail de l'enfant : Que faire ?* Programme focal sur le travail des enfants : IPEC, Genève, 1996, p. 1

dans lesquelles elles sont souvent pratiquées, à la fois sur le développement personnel de l'enfant et sur le développement économique et social du pays.

- Enfin, l'exploitation égocentrique des enfants joue un rôle directement ou indirectement dans la mauvaise situation que connaît la société malgache durant ces derniers jours. Que l'on veuille ou non, ces enfants abandonnés, qui sont exploités et qui ont tendance à augmenter de jour en jour, constituent un danger pour les paisibles citoyens.

Dès fois, des adultes les emploient souvent dans l'exécution des tâches criminelles visant à perturber la stabilité sociale et impliquant la délinquance juvénile d'un enfant. Le problème d'exploitation économique des enfants devrait être une préoccupation pour tous les citoyens honnêtes puisque ses conséquences à moyen ou à long terme pourraient être tout à fait fatales pour non seulement l'enfant, la famille, la société mais aussi le pays.

CHAPITRE II-

PROTECTION DE L'ENFANT FACE AUX EXPLOITATIONS

La protection de l'enfant se rapporte au droit de l'enfant d'être protégé contre tout acte dommageable. Ce droit vient s'ajouter à d'autres, qui ont notamment pour objet de veiller à ce que l'enfant reçoive tout ce dont il a besoin pour survivre, grandir et s'épanouir⁵⁵.

Section I : Les acteurs concernés

La lutte contre l'exploitation infantile à Madagascar ne concerne pas un seul secteur de la société. Il est de la responsabilité de tout un chacun de chercher une solution à ce grave problème qui touche une bonne partie de la population infantile. Une bataille en ce sens, doit impliquer tous les citoyens et les forces vives de la Nation. C'est à l'Etat qu'il incombe en premier lieu de prendre le leadership d'un plan de lutte et de son application, mais, à lui seul, il ne pourra jamais venir à bout de l'exploitation des enfants travailleurs. Il faut une mobilisation sociale efficace qui rallie différents points de vue à l'intérieur de cette cause commune qui est le combat contre l'exploitation infantile dans notre pays.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que d'autres groupes de la société comme, par exemple, les organisations qui oeuvrent pour la défense des droits de l'homme et de la protection des enfants, ont également un rôle important à jouer, sans oublier les médias, les universités, etc. Tous les secteurs doivent s'engager dans la bataille contre l'exploitation des enfants travailleurs. Dans cette sous-section nous ne considérons que les principaux acteurs.

⁵⁵ M. D. O'Donnell et M.D. Seymour, « Protection de l'enfant, guide et usage parlementaire N°7 », traduction en français de J.D Katz, SRO Kundig, Genève, 2004, p.8

§I- Les institutions

Chacune des institutions étatiques doit jouer son rôle dans l'éradication des exploitations enfantines. Ce paragraphe va traiter chaque contribution que doit prendre chaque institution.

A- Organe législatif

L'organe législatif est l'une des institutions étatiques qui est le premier touché pour l'éradication des formes d'exploitation enfantine. De ce fait il devrait prendre certaines mesures pour protéger les enfants malgaches contre les exploitations dont ils sont victimes.

1- Respect des conventions internationales

Un Etat qui ratifie une convention internationale s'oblige à l'appliquer. Les lois nationales doivent être conformes à cette dernière et du fait que c'est au parlement de voter les lois, il devrait voter des lois en respectant les conventions ratifiées par l'exécutif.

2- Elaboration des sanctions plus sévères

Vu les ampleurs des exploitations que subissent les enfants actuellement, le législateur ne doit pas avoir des sentiments sur les sanctions des actes d'exploitation envers les mineurs. Plus la sanction est lourde, plus l'exploitation se dissout peu à peu. Comme par exemple, la mention de l'article 334 quater alinéa 2 (« L'exploitation sexuelle est punie des travaux forcés à temps si elle a été commise sur la personne d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de quinze ans accomplis »), lorsqu'il concerne les exploitations sexuelles d'un enfant au sens de la définition même

de l'enfant⁵⁶, aucune distinction ne doit être faite entre enfant de moins de 15 ans et ceux de 16 à 17 ans.

3- Contrôle parlementaire

Les parlementaires peuvent assumer une surveillance dans le cadre des fonctions qui leur sont assignées en vue d'assurer que des programmes d'action adéquats sont en place pour lutter contre toutes ces formes d'exploitation dont les enfants sont victimes. De plus, ils devraient également s'assurer que tous les acteurs touchés par les exploitations enfantines participent pleinement à de tels programmes et à leur mise en œuvre, et que des accords adéquats sont conclus en vue de coordonner l'action de tous les ministères concernés.

4- Mobilisation de l'opinion publique

Il appartient aussi au Parlement de prendre des mesures sur la mobilisation de l'opinion publique d'un côté en dénonçant les abus les plus flagrants perpétrés contre les enfants et d'un autre côté en prenant ou entretenant des relations avec les employeurs, les syndicats, les ONG et tous autres acteurs concernés pour pouvoir identifier les secteurs les plus touchés.

Après le Parlement, l'organe exécutif a sa part de responsabilité vis-à-vis de la protection des enfants contre les nombreuses formes d'exploitation. On va voir cela dans le prochain paragraphe.

⁵⁶ Article 333 ter nouveau du code pénal malgache : « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix huit ans. »

5- Allocation d'une ressource financière adéquate pour les ministères concernés

Le Parlement en tant qu'organe délibérant pour les dépenses étatiques doit allouer un budget indépendant pour la protection de l'enfant. Car sans une disponibilité financière l'exécutif n'est pas en mesure de régler la situation de l'Exploitation à Madagascar. Mais le Parlement pour que ce budget ne soit pas utilisé dans d'autres actions doit faire un contrôle constant du Gouvernement.

B- Organe exécutif

L'organe exécutif est composé de la Présidence et du gouvernement, et ils doivent collaborer pour protéger les enfants. Pour ce faire plusieurs actions peuvent être entreprises par l'organe exécutif.

1- Ratification des instruments internationaux

Pour un engagement de l'Etat à lutter contre toutes les formes d'exploitation, il doit s'aligner avec tous les autres pays en manifestant cette volonté par la ratification des conventions qui ont trait à protéger les enfants.

Cette ratification est le rôle du Président de la République⁵⁷ et du Premier Ministre⁵⁸. Ainsi, ces derniers doivent prendre des mesures de renforcement des ratifications des conventions.

2- Mise en place d'un plan national de lutte contre l'exploitation des enfants

Le rôle de l'exécutif, tel que nous le concevons, c'est avant tout de coordonner l'application d'un plan de lutte contre l'exploitation enfantine. Cette institution a la mission générale de créer ou de renforcer un mécanisme institutionnel chargé de définir les priorités en étroite

⁵⁷ Article 132 de la constitution malgache révisé 2007

⁵⁸ Article 133 du même texte

collaboration avec les acteurs concernés qui oeuvrent en faveur des enfants. Ils ont pour tâche de promouvoir et de coordonner les activités des différents ministères, surtout ceux qui s'occupent du travail, de l'éducation, des jeunes, de la famille, de la santé et de la protection sociale. Ils doivent encourager la participation du secteur des ONG et veiller à ce que les mesures prises par le secteur public et les Organisations Non Gouvernementales en faveur des enfants se complètent et ne soient pas isolées ou en contradiction. S'il y a provision, les pouvoirs publics pourront même appuyer sur les plans technique et financier, les projets pilotes entrepris au niveau local afin de prévenir l'exploitation des enfants.

L'objectif de l'OIT est de retirer 14.000 enfants du travail à partir de l'année 2008 pour Madagascar et ceci est déjà une bonne initiative mais il faut que cela ne reste qu'un projet.

Le Ministère de tutelle du CNLTE et du CRLTE doit travailler en étroite collaboration avec le Parlement pour affecter plus de fonds dans ces institutions car d'après l'enquête réalisée les fonds débloqués par le Ministère (mais aucun chiffre n'a été annoncé) pour ces institutions sont faibles.

3- Action sur la scène internationale

D'après l'ampleur des exploitations enfantines étudiées plus haut, la préoccupation des dirigeants ne doit pas seulement s'arrêter au niveau de la mise en place d'un plan de lutte national mais devrait s'étendre au niveau international du fait de l'existence des tourisms sexuels, des traites, vol et enlèvement des enfants. L'Exécutif a donc un rôle primordial dans le domaine de la lutte internationale, notamment par une étroite collaboration directe avec d'autre pays en vue d'attaquer certaines catégories d'exploitation infantine comme la traite et le tourisme sexuel par des actions communes menées avec ces autres pays.

4- Engagement de garantir le droit à la protection de l'enfant :

L'exécutif doit allouer des ressources adéquates à la protection de l'enfant. Il doit s'engager dans les programmes pour la protection d'enfant. Le fait pour l'Etat de prendre en main tous ces engagements rassure le public sur la sécurité des enfants pour pouvoir mobiliser leur opinion sur l'exploitation infantile.

5- Mobilisation de l'opinion publique

Il appartient aussi à l'Exécutif comme aux parlementaires de prendre des mesures sur la mobilisation de l'opinion publique. Ce qui fait qu'une étroite collaboration doit être entreprise entre le législateur et l'exécutif.

Concernant les institutions étatiques, la Constitution malgache de 2007 stipule dans son article 41 que l'Etat est composé de trois institutions : Exécutif, Législatif et Judiciaire. Ainsi, éloigner l'organe judiciaire de ce fléau serait inadmissible, c'est pour ça que nous allons traiter la contribution qu'il devrait entreprendre dans la lutte contre l'exploitation des enfants.

C- Appareil judiciaire

Les institutions judiciaires devraient travailler de façon efficace, objective et impartiale. Elles devraient être sévères sur l'application des textes régissant les enfants et surtout envers les adultes sans scrupule qui exploitent les enfants sans aucune discrimination.

Elles devraient être aussi en étroite collaboration avec les deux autres organes de l'Etat.

Aucune pression ou ingérence des autres organes et acteurs nationaux et internationaux ne doit être faite.

SII- Les sociétés civiles et les ONG

A- Les sociétés civiles

Toutes les composantes de la société civile ont une contribution à apporter dans l'application du Plan de lutte contre l'exploitation des enfants. Sans vouloir considérer tous les éléments faisant partie de cette société civile, nous soulignons le rôle des secteurs suivants:

- **Les Syndicats:** la participation active des syndicats à la lutte contre les exploitations des enfants par le travail doit se fonder sur une approche progressive. Les syndicats sont les mieux placés pour dévoiler les abus. Ils peuvent se faire les ardents défenseurs des enfants travailleurs exploités en établissant des dossiers sur des cas concrets d'abus et en montrant leurs effets sur les victimes. Les syndicats d'enseignants sont particulièrement bien placés pour défendre le droit des enfants à l'éducation, pour faire comprendre aux familles les avantages qu'il y a à scolariser les enfants plutôt que de les faire entrer prématurément dans la vie active. Le rôle à jouer par les enseignants est décisif car l'éducation est au centre de toute stratégie efficace visant à lutter contre les exploitations des enfants. Ils peuvent aider à maintenir les enfants à l'école en offrant un enseignement de qualité ;

- **Les employeurs et leur organisation** ont aussi un rôle indispensable à jouer dans la lutte contre l'exploitation infantile. La meilleure chose que peut faire une entreprise dans ce domaine est de respecter strictement les dispositions de la législation nationale applicables à l'emploi de main-d'œuvre infantile. Dans ce cas, les employeurs doivent notamment veiller à tenir les enfants éloignés de tout produit ou matériel dangereux et à ne pas leur imposer des horaires susceptibles de nuire à la fréquentation et aux résultats scolaires. Etant donné que ce sont principalement, les petites entreprises du secteur informel qui emploient la majorité des enfants travailleurs, il est indispensable que les patrons de ces entreprises s'engagent à renoncer à la main-d'œuvre infantile dans des mauvaises conditions ;

· **Les médias** constitués des radios, journaux, télévisions et autres ont la mission particulière d'informer le public sur les abus et des exploitations auxquels sont assujettis les enfants. La sensibilisation de l'opinion publique sur les dangers de l'exploitation infantine se fera principalement à travers les médias ;

· **Les Universités et les universitaires** sont de précieux partenaires à la lutte contre l'exploitation des enfants. Comme nous avons pris l'initiative de conduire cette étude, les universitaires pourront également mener des recherches sur d'autres aspects du problème tels: l'évaluation de l'impact des programmes de lutte contre le phénomène, l'ampleur du problème, les autres formes d'exploitation infantine et leurs conséquences sur la société, etc.

B- Les ONG

Les Organisations non gouvernementales nationales et internationales font partie de la société civile, mais tenant compte de la place décisive qu'elles occupent à Madagascar dans la lutte pour la défense des droits de l'enfant, nous sommes résolus de les considérer à part. Ces organisations sont toutes importantes dans le processus, qu'il s'agisse de celles qui luttent à part entière contre les diverses formes d'exploitations infantine ou de celles qui s'occupent de la protection de l'enfant en général ou encore d'autres organisations n'ayant pas pour vocation première de s'occuper des enfants, telles que les institutions religieuses ou de défense des droits de l'homme. Elles sont bien placées pour découvrir des cas concrets d'exploitation d'enfants au travail et les dénoncer. Elles peuvent également recueillir des données sur les graves dangers auxquels des enfants sont exposés dans certains domaines et pour dénoncer les carences des pouvoirs publics, en matière de contrôle de l'application des lois et règlements.

D'ailleurs, les ONG internationales ont beaucoup d'atouts pour concevoir et mettre en oeuvre des programmes d'action visant à combattre l'exploitation

enfantine. Elles ont un personnel beaucoup plus spécialisé et possèdent les moyens financiers nécessaires à la conduite de leur politique.

Section II- Les actions à entreprendre

Nous réalisons que l'exploitation enfantine est liée à la pauvreté et au sous-développement, de plus les ressources disponibles pour en réduire l'incidence et les méfaits sont singulièrement limitées dans un pays comme Madagascar où le problème se pose avec plus d'intensité. Le nombre d'enfants victimes de toutes formes d'exploitation est vraiment catastrophique, il suffit tout simplement de jeter un coup d'œil à travers les rues des grandes villes pour constater les dégâts.

Aucun pays digne de ce nom ne peut admettre que ses enfants subissent ce triste sort. Les enfants constituent nécessairement l'avenir de Madagascar ; tout doit être mis en œuvre en vue d'assurer leur épanouissement physique, intellectuel et psychologique. Des actions concrètes doivent être entreprises le plus promptement possible afin de combattre l'exploitation enfantine à Madagascar.

Ces actions pour être efficaces doivent être menées en synergie avec tous les acteurs intéressés par la question de protection et du bien-être des enfants qu'on vient de citer, néanmoins, il faut fondamentalement un engagement politique au niveau national, un engagement ferme de l'Etat appuyé par des ressources et se traduisant par un ensemble de mesures concrètes.

Parmi cela, la lutte contre la pauvreté qui est la plus importante des causes de l'exploitation enfantine dans le monde, mise en place d'une stabilité politique, la vulgarisation des textes correspondants au droit des enfants

SI- Lutte contre la pauvreté et stabilité politique

A- Lutte contre la pauvreté

Dans le cas de Madagascar, le MAP (Madagascar Action Plan) est la politique adoptée par l'Etat pour la lutte contre la pauvreté et le développement de Madagascar.

La lutte contre la pauvreté apparaît aussi comme une action importante à accomplir pour améliorer la situation des enfants car elle est reconnue comme l'une des principales causes de l'exploitation des enfants non seulement à Madagascar mais dans tout le monde entier.

1- Création d'un emploi durable

Non seulement les enfants qui sont victimes des exploitations proviennent des familles à très faibles revenus, mais aussi des personnes extérieures (à forts revenus). Il faut donc s'attaquer aux racines du mal, c'est-à-dire la pauvreté, et combattre en même temps les facteurs qui sont à son origine. Il faut en particulier s'appuyer sur des stratégies qui créent des emplois durables pour les déshérités dans le cadre de programmes de lutte contre la pauvreté. Des mesures doivent être prises en vue de promouvoir la croissance économique, à répartir plus équitablement le revenu national et à mettre en valeur les ressources humaines.

Par exemple, il faut offrir aux enfants qui travaillent dans les mauvaises conditions, des alternatives viables comme une éducation ou une formation qui leur permettent de se réincorporer dans le système scolaire ou un autre emploi rémunéré qui soit plus compatible avec leur âge. Pour mener cette lutte acharnée contre la pauvreté, l'Etat peut être appuyé dans cette démarche par la communauté internationale, car lors du sommet du

millénaire des Nations Unies en 2000, l'un des objectifs fixés a été de réduire l'extrême pauvreté et la faim⁵⁹.

2- Renforcement du système éducatif

En plus du renforcement des institutions chargées de protéger les enfants et de faire respecter leurs droits, il faut penser aussi au renforcement du système éducatif en particulier. Il faut mettre à la disposition des enfants des familles les plus pauvres des écoles primaires qui leur soient accessibles du point de vue des distances à parcourir, qui soient gratuites ou en tout cas libérées de tout coût direct. Ces écoles doivent dispenser un enseignement pertinent, c'est-à-dire adapté à l'environnement économique et social de ces enfants et leur donnant de bonnes chances de s'y insérer professionnellement par la suite. L'amélioration de cet accès à l'éducation doit s'accompagner de diverses motivations comme : la charge de fournir une telle opportunité est, bien sûr, l'une des responsabilités fondamentales de l'Etat, des bourses d'études... Elle pourrait à coup sûr aider à lutter contre l'exploitation infantine. Le fait de prendre des mesures pour rendre l'éducation primaire obligatoire, pourra par exemple empêcher l'admission prématurée des enfants sur le marché du travail et d'autres domaines liés à l'exploitation. Car, les enfants admis dans la vie active à un âge précoce sont souvent les plus exploités.

B- Mise en place d'une stabilité politique

Le premier grand effort à faire pour améliorer la situation des enfants consiste à favoriser un environnement politique stable dans le pays sans lequel aucune mesure durable et efficace ne peut-être prise. Il n'est un secret pour personne que la situation socio-politique du pays s'est aggravée ces 15 dernières années. Les différentes luttes pour le contrôle du pouvoir à partir de 1991 détruisent presque toutes les institutions du pays et comme

⁵⁹ PNUD, Les objectifs du millénaire pour le développement, 2000.

conséquence l'Etat perd de plus en plus son autorité. Notre économie est réduite au niveau le plus bas. Pour une amélioration du sort des enfants, il faut que tous les citoyens oeuvrent à l'instauration de la stabilité politique à Madagascar. Aucun Plan de lutte contre l'exploitation des enfants ne sera efficace sans la stabilité politique à Madagascar, les querelles politiques, l'insécurité, l'intolérance, l'anarchie ne sont que favorables à l'exploitation infantine.

Pour que des lois de protection puissent être adoptées ou ratifiées en faveur des enfants, il faut qu'il y ait un Parlement régulier élu selon les prescriptions constitutionnelles mais non du monopole d'un parti politiques. Les querelles politiques, les luttes acharnées pour le contrôle du pouvoir et la conquête du pouvoir par les moyens détournés et inconstitutionnels doivent cesser dans le pays en vue d'une amélioration des conditions de vie des enfants en général.

§II- La vulgarisation des textes correspondants au droit des enfants

A- Renforcement de la vulgarisation de la loi

En plus de l'instauration de la stabilité politique et de la lutte contre la pauvreté à Madagascar, d'autres actions tout aussi importantes sont à entreprendre. L'application et le renforcement de la législation sur les enfants en sont une. Car, à Madagascar, il y a tant bien que mal des lois visant à la protection des enfants, ce qui est surtout problématique, c'est l'inexistence d'un mécanisme de mise en application de ces lois. A un certain niveau, il y a aussi le besoin de renforcer le cadre juridique existant, en y ajoutant des mesures réglementant par exemple le travail de toutes les catégories de travailleurs enfantins, qu'ils évoluent dans le secteur formel ou informel de l'économie. Il faut prévoir des peines contre les auteurs des abus et d'acte d'exploitation sur la personne des enfants (travailleurs domestiques, traite, enlèvement...). Le renforcement doit se faire aussi en ratifiant des Conventions Internationales relatives aux intérêts supérieurs des enfants. Il faut qu'il y ait des interventions préventives se traduisant par l'adoption de lois protectrices en faveur des enfants ainsi que le contrôle de

leur application. Ce qui permettra de réguler les comportements des auteurs des exploitations dont les enfants sont victimes.

Cependant, il y a lieu de souligner que le fait de mettre en place un cadre juridique ne résoudra pas à lui seul le problème. Il est aussi indispensable de parvenir à mettre la Législation sur la protection des enfants en pratique. D'autant plus qu'à Madagascar, les différentes formes d'exploitations sont localisées dans tous les secteurs existants et que, les acteurs œuvrant dans la protection des enfants font face à un manque considérable de ressources nécessaires pour effectuer leur tâche efficacement.

Donc, le mieux, c'est de définir des mécanismes pratiques et réalistes de lutte contre l'exploitation des enfants. Il ne suffit pas seulement d'adopter des lois, mais il faut aussi des mesures d'accompagnement nécessaires à l'application de ces lois.

Si on fait référence au tableau n° 05, on peut dire que rares sont les enfants qui connaissent les législations en vigueur sur leurs droits ainsi que les parents qui connaissent les droits de leurs enfants et les sanctions qui pèsent sur ceux qui utilisent les enfants dans toutes les formes d'exploitation.

Ainsi une vulgarisation des textes régissant l'enfant s'impose aux dirigeants.

B- Mise en place d'un suivi sur l'application des textes :

Les textes sur les protections de l'enfant ne doivent pas juste être adoptés et ensuite enterrés. On estime qu'un suivi sur l'application de ces textes doit être mis en place non seulement au niveau urbain mais surtout au niveau rural.

SIII- Renforcement des mesures juridiques et autres actions

A- Renforcement des mesures juridiques

Du point de vue de l'efficacité de la protection assurée par la loi contre les exploitations des enfants, le principal obstacle est constitué par les défaillances qui caractérisent les institutions chargées de protéger les enfants et de faire appliquer la loi en leur faveur.

Ces institutions ont rarement la capacité d'accomplir leur mission. Pour lutter contre l'exploitation des enfants, il faut donc également renforcer la capacité de ces institutions. Ainsi, elles pourront contrôler la multitude de lieux où l'on rencontre des exploitations enfantines et appliquer des sanctions sévères pour ceux qui font les exploitations. Par exemple, les métiers des rues, les petits établissements commerciaux et, dans le cas des domestiques pour vérifier les conditions de travail des enfants et la loi en vigueur, au domicile des particuliers.

B- Autres actions

D'autres actions d'ordre général sont aussi importantes à accomplir dans le processus de lutte contre l'exploitation infantine. Il s'agit des mesures accompagnatrices susceptibles de rendre plus efficaces les efforts d'amélioration des conditions d'existence des enfants :

1- Sensibilisation de l'opinion publique

Une modification des comportements est à entreprendre. Il faut alors commencer par convaincre les divers acteurs de la société de l'importance de lutter contre les exploitations enfantines et d'arrêter à prendre le côté positif des exploitations comme exemple de penser non seulement au revenu qu'apportent ces actes d'exploitation mais aussi de voir les côtés négatifs qui sont les plus dominants.

Cette action est fondamentale car si aucune campagne n'est faite sur l'importance de l'éradication des exploitations ou si cette campagne ne bénéficie pas d'un large soutien populaire, le résultat serait moindre.

2- Soutien en faveur des enfants et de leur famille

Le retrait pur et simple d'enfant dans les divers secteurs d'exploitation ne suffit pas, il faut aussi les faire bénéficier d'une réadaptation sociale avant de les intégrer à l'enseignement formel comme les soins médicaux, service conseil..., ainsi que d'un environnement sûr avec une assistance judiciaire et policière.

CONCLUSION

Enfin de compte, personne ne sait exactement à combien s'élève le nombre d'enfants soumis à l'exploitation à Madagascar. Toutefois, ce qui paraît évident, c'est que le problème existe bel et bien et ne cesse de gagner de l'ampleur au niveau national. Nous savons tous que dans presque tous les domaines, on trouve des enfants exploités, et des fois dans des conditions variées.

Dans la plupart des cas, ils sont séparés de leurs familles, privés d'affection de leurs parents, de loisirs et d'éducation. Pourtant la Convention Internationale des droits de l'enfant proclame le droit de l'enfant à l'éducation et à la protection contre son exploitation économique.

La majorité des enfants évoluent dans un cadre informel, où leurs droits sont complètement annihilés. La législation existante ne trouve pas effet sur eux. Leurs exploitations les mettent dans des situations de danger sur leur santé et parfois même leur vie. Ils sont souvent maltraités, humiliés et abusés et n'ont aucun pouvoir de décider de leur sort, au mépris de leurs droits et besoins.

Une remarque importante à faire est que le problème de l'exploitation infantile ne date pas d'aujourd'hui et n'existe pas seulement dans des pays en développement comme Madagascar

A Madagascar, les enfants sont souvent exploités dans les ménages et dans le secteur informel de l'économie. Il n'y a qu'une quantité très faible d'enfants qui évoluent dans le secteur structuré. En fonction des grandes difficultés par exemple de l'emploi où même des adultes qualifiés et expérimentés ont du mal à trouver un travail agréable, on ne pourrait s'attendre à ce que des enfants, avec peu ou presque pas de qualification, aient des emplois convenables.

Les causes du problème ont été identifiées et sont regroupées en deux principales catégories. Les premières sont les plus visibles et les plus

évidentes et ont une incidence directe sur l'enfant et sur sa famille. Elles sont constituées par la pauvreté et des événements qui modifient l'équilibre financier de la famille, des valeurs et des situations qui pourraient prédisposer une famille à accepter et même à encourager que son enfant travaille. Et la deuxième catégorie appelée causes structurelles interviennent au niveau de l'économie et de la société dans son ensemble, en agissant sur le milieu dans lequel le travail des enfants peut prospérer ou au contraire être découragé. Nous avons déjà démontré tout au long de ce travail que la pauvreté est la cause principale de l'exploitation enfantine. Donc, toutes les catégories de causes pivotent autour d'elle.

Dans un sens la pauvreté incite les enfants à être vulnérables à toutes formes d'exploitations. Ils se font exploiter partout et ne reçoivent aucune forme des protections prévues par la loi. Face à une telle situation, il est presque certain que ces enfants n'ont pas vraiment d'avenir. Sauf par hasard, il n'est pas évident qu'un enfant exploité pourra s'épanouir dans la vie à l'âge adulte.

Pour ce qui a trait aux conséquences de l'exploitation enfantine, l'impact est exercé à la fois sur les enfants, leurs familles et la société. Nous l'avons à maintes occasions soulignées que certaines formes d'exploitations n'ont pas toujours des incidences négatives sur la vie de l'enfant. Par exemple un travail léger effectué par des enfants dans le cadre des normes juridiques en vigueur, c'est-à-dire en respectant l'âge minimum d'admission à l'emploi et autres aspects des droits de l'enfant, ou en tant qu'élément d'une éducation ou d'une formation informelle peut être favorable. Mais dans la réalité malgache, le travail des enfants relève dans la plupart des situations de l'exploitation et il ne tient pas compte des droits fondamentaux de l'enfant. Le plus grave problème des enfants dans tout cela c'est le fait qu'ils n'ont pas le plein accès à l'éducation. Or nous sommes tous conscients du rôle capital que pourrait jouer une bonne formation intellectuelle dans la vie de l'enfant, de sa famille et de son pays.

Le cadre juridique en matière de travail des enfants est étudié à travers les instruments internationaux dûment ratifiés par le Parlement, ainsi qu'à travers des textes de lois adoptés au niveau national. Nous avons mis l'accent sur l'évolution de ce cadre juridique tant au niveau national qu'international où de grands moments dans la lutte en faveur de la protection des droits d'enfants sont soulignés. Par rapport à la législation nationale, nous avons fait ressortir certains points de défaillance.

Enfin, face à ce phénomène devenu une réalité incontournable, notre obligation de citoyen nous incite à passer à l'action en vue de contribuer à trouver une solution. Nous avons proposé un ensemble d'actions à entreprendre en vue de lutter efficacement contre ce fléau. L'exploitation des enfants est une réalité complexe et pour le combattre, la participation de toutes les forces vives de la Nation s'avère nécessaire. Les pouvoirs publics, la société civile, les ONG et autres acteurs devraient être les parties prenantes à cette bataille. Ils doivent conjuguer leurs efforts ensemble pour mieux se compléter. Aucun secteur ne peut à lui seul solutionner ce problème qui requiert l'accumulation des forces.

La responsabilité de respecter et de faire respecter les droits des enfants incombe au premier plan à l'Etat, mais aussi aux individus, aux familles, aux employeurs, aux organisations, aux groupes religieux, etc. Les actions de chacun de ces acteurs devraient être coordonnées en vue de favoriser dans sa mesure le respect des enfants, les préparant ainsi à jouer avec efficacité leur rôle de citoyen de demain.

La lutte contre l'exploitation infantile représente un grand défi pour nous tous. L'application et l'actualisation des textes sur les droits des enfants doivent être réglées avec le plus grand sérieux. A cet égard la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la l'Etat est un guide incontournable car elle conçoit l'enfant comme une entité active, qui est en interaction avec son entourage. Il est tout à fait urgent de jeter, particulièrement, un regard responsable sur les conditions de vie des

enfants. Des dispositions tant sur le plan législatif, politique, social et économique doivent être prises pour que ces enfants soient protégés.

Ce travail de recherche ne s'est pas limité sur une seule forme d'exploitation mais a englobé toutes les formes d'exploitation possibles à Madagascar. De ce fait on peut dire que ce n'est qu'un aperçu général de l'exploitation. Nous n'allons pas nous arrêter là et nous espérons dans le futur, à un titre ou à un autre, apporter d'autres contributions à l'étude de la problématique plus spécifique de chacune des formes d'exploitation infantile.

ANNEXE -I

Madagascar	
Membre depuis 1960	42 conventions ratifiées (36 en vigueur)
<u>C. 4</u>	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919 1.11.1960
<u>C. 6</u>	Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 1.11.1960
<u>C. 11</u>	Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 1.11.1960
<u>C. 12</u>	Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 10.08.1962
<u>C. 13</u>	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 1.11.1960
<u>C. 14</u>	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 1.11.1960
<u>C. 19</u>	Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 10.08.1962
<u>C. 26</u>	Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 1.11.1960
<u>C. 29</u>	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 1.11.1960
<u>C. 81</u>	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 21.12.1971
<u>C. 87</u>	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 1.11.1960
<u>C. 88</u>	Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 3.06.1998
<u>C. 89</u>	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 10.11.2008 <i>A ratifié le Protocole de 1990</i>
<u>C. 95</u>	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 1.11.1960 <i>À l'exclusion de l'article 11, du fait de la ratification de la convention n° 173 (a accepté la partie II)</i>
<u>C. 97</u>	Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 14.06.2001 <i>A exclu les dispositions de l'annexe III</i>
<u>C. 98</u>	Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 3.06.1998
<u>C. 100</u>	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 10.08.1962
<u>C. 105</u>	Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 6.06.2007
<u>C. 111</u>	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 11.08.1961
<u>C. 116</u>	Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961 1.06.1964
<u>C. 117</u>	Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 1.06.1964
<u>C. 118</u>	Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 22.06.1964 <i>A accepté les branches b) à d) et g)</i>
<u>C. 119</u>	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 1.06.1964

<u>C. 120</u>	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	21.11.1966
<u>C. 122</u>	Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964	21.11.1966
<u>C. 124</u>	Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	23.10.1967
<u>C. 127</u>	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967	4.01.1971
<u>C. 129</u>	Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	21.12.1971
<u>C. 132</u>	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 <i>Durée du congé spécifiée: 3 semaines. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1 a) et b).</i>	8.02.1972
<u>C. 138</u>	Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	31.05.2000
<u>C. 144</u>	Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	22.04.1997
<u>C. 159</u>	Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	3.06.1998
<u>C. 171</u>	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990	10.11.2008
<u>C. 173</u>	Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 <i>A accepté les obligations de la partie II</i>	3.06.1998
<u>C. 182</u>	Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	4.10.2001
<u>C. 185</u>	Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003	6.06.2007
<hr/>		
Dénonciation (du fait de la ratification de la convention n° 89)		
<u>C. 41</u>	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934 Dénoncée le 10.11.2008	1.11.1960
<hr/>		
Dénonciation (du fait de la ratification de la convention n° 132)		
<u>C. 52</u>	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 Dénoncée le 8.02.1972	10.08.1962
<u>C. 101</u>	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 Dénoncée le 8.02.1972	10.08.1962
<hr/>		
Dénonciation (du fait de la ratification de la convention n° 138)		
<u>C. 5</u>	Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919 Dénoncée le 31.05.2000	1.11.1960
<u>C. 33</u>	Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932 Dénoncée le 31.05.2000	1.11.1960
<u>C. 123</u>	Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 Dénoncée le 8.06.2005	23.10.1967

ANNEXE II

LOI N° 2005-014 relatives à l'adoption.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 13 juin 2005 et du 19 juillet 2005,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n° 11- HCC/D3 du 07 septembre 2005 de la Haute Cour Constitutionnelle;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT,

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. La présente loi a pour objet de régir l'adoption simple et l'adoption plénière tant nationale qu'internationale.

Article 2. Pour l'application de la présente loi :

Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans.

L'adoption est une institution qui crée un lien juridique de filiation ou de parenté entre deux personnes, l'adoptant et l'adopté.

L'adoption nationale s'entend de l'adoption d'une personne de nationalité malagasy par deux époux de nationalité malagasy, résidant à Madagascar en cas d'adoption plénière.

L'adoption internationale s'entend de l'adoption d'un enfant par deux époux de nationalité étrangère ou résidant habituellement dans un Etat étranger.

La famille d'origine est constituée par les parents biologiques de l'enfant.

La famille élargie est constituée par l'ensemble des parents et alliés, proches ou lointains, de l'enfant.

La famille de substitution est celle qui remplace la famille d'origine dans l'accomplissement de l'une ou plusieurs de ses fonctions.

La réintégration familiale signifie le retour permanent d'un enfant dans sa famille d'origine.

Un centre d'accueil agréé est une des institutions agréées par l'Etat malagasy qui peut recueillir les enfants en besoin de protection.

L'autorité centrale est celle désignée par l'Etat chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention de la Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993.

L'apparement est le moment où l'autorité centrale propose officiellement l'enfant aux futurs parents.

Article 3. Tout enfant bénéficie des mêmes droits sans distinction aucune, indépendamment de toute considération fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'incapacité, la situation de fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 4. Dans toute décision concernant l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale.

Article 5. Pour les personnes de nationalité étrangère, leur statut personnel est régi par leur loi nationale.

Article 6. Toutes les autorités doivent veiller à ce que l'enfant, capable de discernement soit consulté et qu'il ait le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, l'opinion de l'enfant étant dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Dans toute procédure d'adoption, tout enfant capable de discernement doit être informé des effets de l'adoption.

Article 7. L'enfant a le droit de grandir au sein de sa famille d'origine. Si celle-ci ne peut assurer son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, l'Etat Malagasy par le biais des services sociaux a l'obligation et le devoir de soutenir la famille pour qu'elle soit apte à prendre en charge l'enfant.

Article 8. À défaut de famille d'origine, l'enfant est placé de préférence dans la famille élargie.

Article 9. L'enfant peut être confié à un membre de la famille élargie pendant un délai fixé par Ordonnance du juge des enfants qui ne peut excéder un an dans l'un des cas suivants :

- si son développement ne peut plus être assuré dans sa famille d'origine;
- s'il est retiré de sa famille d'origine;
- s'il n'a plus sa famille d'origine.

Toutefois, le placement provisoire peut être renouvelé ou devenir définitif par décision motivée selon l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 10. Si l'enfant a encore sa famille d'origine, la période fixée par le juge des enfants est mise à profit par les services sociaux en vue d'une réintégration familiale tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 11. À défaut de famille d'origine ou élargie, un Enfant peut être confié à une famille de substitution par Ordonnance du juge des enfants conformément à la législation en vigueur.

Les dispositions de l'article 9 sont applicables à l'article 11.

Article 12. En dehors de toute alternative familiale, l'enfant est placé dans une institution agréée y compris le centre d'accueil, en vertu d'une ordonnance de garde provisoire rendue par le juge des enfants sur requête des services sociaux ou en cas d'urgence par la police ou la gendarmerie ou le Ministère Public.

La durée de l'ordonnance de garde provisoire rendue par le juge des enfants est la même que celle fixée par l'article 9.

L'octroi d'agrément d'une institution y compris d'un centre d'accueil est fixé par décret.

Article 13. Le placement en institution y compris dans un centre d'accueil pour un enfant privé de tout milieu familial est une mesure provisoire. Il a pour but de préparer l'intégration de l'enfant au sein d'une famille de substitution.

Article 14. Toute décision de placement d'un enfant doit faire l'objet d'un examen périodique de toute circonstance relative à son placement par le juge des enfants. Ledit examen doit avoir lieu au moins tous les 6 mois.

Article 15. Nul ne peut tirer des gains matériels et/ou financiers ou tout autre bénéfice ou avantage, indus en raison d'une intervention à l'occasion d'un placement dans une institution agréée ou durant une procédure d'adoption sous peine de travaux forcés à temps.

TITRE II DE L'ADOPTION

Article 16. Il y a deux formes d'adoption: l'adoption simple et l'adoption plénière.

L'adoption simple d'un enfant est toujours nationale.

L'adoption simple d'un adulte peut être nationale ou internationale.

L'adoption plénière d'un enfant peut être nationale ou internationale.

Article 17. L'adoption figure parmi les mesures de protection envisageables pour un enfant privé de famille.

CHAPITRE PREMIER DE L'ADOPTION SIMPLE

SECTION PREMIERE : des conditions

Article 18. L'adoption simple est un acte juridique destiné, soit à créer entre deux personnes étrangères l'une à l'autre un lien de parenté fictive, soit à resserrer entre deux personnes d'une même famille le lien de parenté ou d'alliance déjà existant.

Article 19. Cette adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées d'au moins de vingt et un ans.

Article 20. Toute personne, enfant ou adulte, peut faire l'objet d'une adoption simple.

Article 21. Si l'adopté est un enfant et lorsque sa filiation est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption sans qu'il y ait lieu de faire la distinction entre enfant légitime et enfant naturel.

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, sein consentement suffit.

Article 22. Lorsque l'un des parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

S'ils sont tous deux décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement de la personne qui, selon la loi, les coutumes ou les usages, exerce l'autorité sur l'enfant suffit.

Article 23. L'adoption simple doit faire l'objet d'une déclaration devant l'officier d'état civil de la résidence habituelle de l'adoptant conformément aux articles 3 et 36 de la Loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes d'état civil.

Article 24. La déclaration est faite par l'adoptant en présence de l'adopté s'il a plus de dix ans, de deux témoins âgés d'au moins 21 ans choisis de préférence parmi les membres de la famille de l'adopté et, de la personne dont le consentement est requis, à moins que celle-ci ne l'ait donné par acte authentique ou authentifié.

SECTION II des effets

Article 25. L'adoption simple ne rompt pas les liens avec la famille d'origine. L'adopté y conserve tous ses droits notamment ses droits héréditaires et reste tenu de toutes ses obligations.

Toutefois, l'autorité parentale à laquelle il est soumis selon la loi, les coutumes ou les usages, peut être déléguée à l'adoptant par celui ou ceux qui la détiennent.

Article 26. L'adoption simple crée à la charge de l'adoptant et au profit de l'adopté une obligation d'aliment, d'entretien et d'assistance. Cependant, l'adoptant n'est tenu de les fournir que si l'adopté ne peut l'obtenir de sa famille d'origine.

Lorsque l'adopté est/ou devient majeur, l'obligation est réciproque.

Article 27. Les droits successoraux de l'adopté et de l'adoptant national sont déterminés par les dispositions de la loi n° 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations.

Article 28. L'adoption simple ne peut être révoquée ou annulée que pour des motifs graves dament appréciés par l'autorité judiciaire compétente.

Article 29. La nullité de l'adoption pour une inobservation des règles de fond ou de forme peut être poursuivie suivant les règles de procédure de droit commun, par les parties elles mêmes, par toute personne qui y a intérêt et, par le ministère public.

Néanmoins, la nullité pour défaut de consentement peut être couverte par la confirmation.

CHAPITRE II DE L'ADOPTION PLENIERE

Article 30. L'adoption plénière est une institution juridique ayant pour objet de créer entre deux personnes, l'adoptant et l'adopté, un lien de filiation conférant à ce dernier la qualité d'enfant légitime.

L'adoption plénière est prononcée par décision judiciaire.

Article 31. Toute demande d'adoption plénière, qu'elle soit nationale ou internationale, doit obligatoirement passer par l'autorité centrale malagasy qui sera désignée par décret pris en Conseil du Gouvernement.

Article 32. L'adoption internationale n'est permise que si, après avoir dûment examiné les possibilités de placement national ou d'adoption nationale, elle répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

SECTION PREMIERE : des conditions relatives à l'adoptant

Article 33. L'adoption plénière n'est permis qu'aux époux hétérosexuels dont l'un est âgé d'au moins trente ans, qui au jour de l'adoption, ont au plus trois enfants vivants à charge, quand bien même l'un d'eux n'est que simplement conçu au sens de l'article 8 de la loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 sur la filiation, le rejet et la tutelle.

Article 34. L'adoption doit être faite conjointement. Nul ne peut adopter plus de trois enfants.

Article 35. L'adoption internationale n'est permise qu'aux époux dont la loi nationale reconnaît l'institution de l'adoption plénière.

Les demandeurs à l'adoption internationale doivent remplir les conditions de fond exigées par leur loi nationale.

SECTION II des conditions relatives à l'adopté

Article 36. Peuvent seuls faire l'objet d'une adoption plénière, à la condition toutefois d'être âgés de moins de douze ans:

- les enfants déjà rattachés par un lieu de parenté ou d'alliance à l'un des époux ;
- les enfants remis volontairement par les parents biologiques dans une institution agréée y compris un centre d'accueil ;

□ les enfants abandonnés ou dont les pères et mères sont inconnus ou décédés.

Article 37. L'adoption plénière internationale d'un enfant placé dans une institution y compris un centre d'accueil agréé n'est ouverte qu'aux enfants inscrits sur la liste des enfants adoptables auprès de l'autorité centrale.

Article 38. Peuvent être placés dans une institution agréée' y compris un centre d'accueil :

□ les enfants déclarés abandonnés selon la procédure prévue à l'article 39 ;
□ les enfants en danger remis auprès de ladite institution, sur ordonnance de garde provisoire du juge des enfants à la demande des parents ou de la personne qui, selon la loi, les coutumes ou les usages, exerce l'autorité sur eux et dont le consentement a été valablement recueilli.

Tout enfant confié à une institution agréée y compris un centre d'accueil n'est réputé adoptable que dans les conditions prévues à l'article 36 de la présente loi.

Article 39. Un enfant est déclaré abandonner par décision du juge des enfants.

Cette décision ne peut être rendue que sur présentation d'un procès-verbal d'enquête et d'un certificat de recherches infructueuses établis dans un délai de six mois au moins à compter de la saisine de l'officier de la police judiciaire.

Article 40. Lorsque le juge des enfants déclare l'enfant abandonné, il délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au particulier ou au centre ou à l'institution qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

Article 41. Si l'enfant n'est pas abandonné ou si son père et sa mère sont encore en vie et connus, le consentement de l'un et de l'autre à l'adoption est requis.

Si l'un des père et mère est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit, après avis de la famille du parent décédé.

S'ils sont tous deux décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par la personne qui, selon la loi, les coutumes ou les usages, exerce l'autorité sur l'enfant après avis du conseil de famille.

En cas de divergence, l'intérêt supérieur de l'enfant prime.

Article 42. Le consentement à l'adoption est recueilli à l'issue d'une période de six mois à compter de l'obtention de l'ordonnance de garde provisoire. Pendant cette période, les personnes qui consentent à l'adoption sont conseillées ; informées et préparées des conséquences éventuelles de leur consentement.

Le consentement à l'adoption par la mère ne peut être donné qu'après la naissance de l'enfant et par devant le Juge des enfants.
Ce dernier s'assure qu'il n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et sur la base d'une information éclairée.
Le consentement ainsi recueilli est constaté par Ordonnance dûment motivée.

Article 43. La personne dont le consentement est requis, peut se rétracter dans un délai de trois mois à compter de la date de l'ordonnance visée à l'article précédent dans les mêmes formes.

Article 44. Si le consentement n'a pas fait l'objet de rétractation, l'institution agréée y compris le centre d'accueil établit le dossier de l'enfant. Ledit dossier est transmis à l'autorité centrale pour un rapport d'adoptabilité en vue de son inscription sur la liste des enfants adoptables.

CHAPITRE III DE LA PHASE DE L'ADOPTION PLENIERE

SECTION PREMIERE de la phase administrative

Article 45. Toute demande d'adoption plénière nationale ou internationale doit être déposée auprès de l'autorité centrale.

La demande de postulants résidant à l'étranger souhaitant adopter un enfant malagasy doit être déposée auprès de l'autorité centrale du pays d'accueil.

La demande de postulants étranger résidant à Madagascar doit être déposée auprès de l'autorité centrale malagasy.

Article 46. le dossier de demande d'adoption de postulants doit contenir les pièces requises fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 47. Toutes les correspondances portant sur l'adoption internationale se font exclusivement par la voie diplomatique entre l'autorité centrale du pays d'accueil et l'autorité centrale malagasy.

Article 48. Dans toute procédure d'adoption internationale, l'autorité centrale du pays d'accueil envoie le dossier auprès du Ministère des Affaires Etrangères malagasy, par l'intermédiaire des représentants consulaires ou diplomatiques malagasy dans le pays d'accueil.

Article 49. Le Ministère des Affaires Etrangères se charge de remettre le dossier de postulants à l'autorité centrale malagasy.

Article 50. Une fois en possession du dossier, l'autorité centrale malagasy se charge de l'apparement.

Article 51. Après avis consultatif de la personne ou de l'institution agréée y compris le centre d'accueil à qui l'enfant a été confié, l'autorité centrale

transmet la proposition d'attribution de l'enfant à l'autorité centrale du pays d'accueil en vue de l'acceptation ou du refus des adoptants.

Le dossier concernant l'enfant est joint à la proposition.

La décision des adoptants doit parvenir à l'autorité centrale du pays d'accueil dans un délai de 6 mois à compter de la réception du dossier par les adoptants.

En cas d'acceptation, les adoptants envoient une requête adoptants, l'autorité centrale du pays d'accueil transmet le dossier à l'autorité centrale malagasy pour continuation de la procédure.

En cas de refus, le dossier doit être retourné auprès de l'autorité centrale malagasy dans le délai imparti pour être jointe au dossier.

Article 52. Après acceptation des dans l'article précédent.

Article 53. En cas d'acceptation par les adoptants, l'autorité centrale malagasy doit émettre un avis motivé dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception du dossier.

Article 54. l'autorité centrale malagasy transmet immédiatement le dossier de la procédure d'adoption au Président du Tribunal de Première Instance du lieu de la résidence de l'enfant pour la phase judiciaire.

SECTION II de la phase judiciaire

Article 55. Le dossier est enrôlé à la première audience utile.

Article 56. Une période probatoire d'un mois est accordée aux adoptants par ordonnance du Président du Tribunal compétent ou par un Juge par lui délégué pour se familiariser avec l'enfant.

Au cours de cette période, obligation leur est faite de comparaître devant le Tribunal avec l'enfant à adopter à la date fixée par le Juge.

Article 57. Les adoptants peuvent se rétracter pendant toute la période probatoire. Cette décision est constatée par ordonnance du Juge.

Article 58. Le dossier de la procédure d'adoption est communiqué au Ministère Public lequel doit prendre ses réquisitions dans un délai de 3 jours de la réception du dossier.

Article 59. La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre de conseil dans le respect des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Le jugement est rendu en audience publique.

La notification doit être faite dans les 5 jours du prononcé du jugement.

Article 60. Les voies de recours sont ouvertes aux parties à l'exception de l'opposition.

Article 61. Si l'un des époux décède en cours d'instance, le conjoint survivant ne peut plus continuer la procédure.

Article 62. La constitution de conseil est facultative et aux frais de l'adoptant.

Article 63. La sortie de l'enfant du territoire de la République de Madagascar ne peut avoir lieu qu'une fois la décision devenue définitive.

Article 64. Pour couvrir les frais et dépenses, la contribution financière des adoptants sera déterminée par décret pris en Conseil du Gouvernement.

Article 65. Copie de la décision prononçant l'adoption plénière est transmise pour transcription dans le registre d'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Une fois l'adoption acquise, l'enfant doit être muni d'un extrait d'acte de naissance mentionnant l'adoption, d'un passeport, des visas et documents nécessaires à son transport.

SECTION III des effets de l'adoption plénière

Article 66. L'adoption plénière n'est opposable au tiers qu'au jour de la transcription de la décision d'adoption dans le registre d'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Article 67. La décision d'adoption internationale rendue à Madagascar est reconnue de plein droit par les autres Etats qui ont ratifié la Convention de la Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale du
29 mai 1993.

Un certificat de conformité est délivré par l'autorité centrale après expiration des délais de recours.

Article 68. L'adoption plénière est irrévocable.

Article 69. L'adoption plénière, nationale ou internationale, emporte rupture de tous liens entre l'adopté et sa famille d'origine et confère à l'adopté le statut d'enfant légitime au sein de sa famille adoptive.

Toutefois, l'adoption plénière d'un enfant du conjoint laisse subsister la filiation d'origine à l'égard de ce conjoint.

Article 70. Les parents adoptifs sont tenus de toutes les obligations parentales vis-à-vis de l'enfant adopté.

Article 71. Les époux résidant hors du territoire malagasy ayant adopté un enfant à Madagascar sont tenus d'envoyer, tous les six mois pendant la première année et annuellement pour les années suivantes, un rapport relatif à l'intégration de l'enfant jusqu'à sa majorité.

Le rapport établi en double exemplaire est remis à l'autorité centrale du pays d'accueil qui se charge de l'envoyer à l'autorité centrale malagasy.

Le double est remis à l'institution agréée y compris le centre d'accueil d'où est issu l'enfant.

Article 72. Par suite d'un accord de coopération entre l'autorité centrale du pays d'accueil et l'autorité centrale malagasy, l'autorité centrale du pays d'accueil est également tenu de rédiger un rapport sur l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement familial et social et de l'envoyer à l'autorité centrale malagasy, pour la même fréquence que celle prévue à l'article 71, dès l'année de l'adoption et jusqu'à l'âge de la majorité.

Article 73. Une banque de données sur les informations concernant l'origine des enfants est mise en place au niveau de l'autorité centrale et du Ministère chargé de l'Intérieur. Ces informations sont confidentielles. Seuls l'intéressé et ses descendants peuvent y avoir accès sur demande.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 74. Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin en application de la présente loi.

Article 75. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment les articles 51 à 78 de la loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 sur la filiation, l'adoption, le rejet et la tutelle.

Article 76. La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Madagascar.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE III

Convention 138

Art. 1

Tout Membre pour lequel la présente Convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Art. 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire; sous réserve des dispositions des art. 4 à 8 de la présente Convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admis à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.

3. L'âge minimum spécifié conformément au par. 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.

4. Nonobstant les dispositions du par. 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.

5. Tout Membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans le rapport qu'il est tenu de présenter au titre de l'art. 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹, déclarer:

- a) soit que le motif de sa décision persiste;
- b) soit qu'il renonce à se prévaloir du par. 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

Art. 3

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au par. 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. Nonobstant les dispositions du par. 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Art. 4

1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente Convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente Convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.

2. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'art. 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du par. 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente Convention à l'égard desdites catégories.

3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente Convention les emplois ou travaux visés à l'art. 3.

Art. 5

1. Tout Membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe,

limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente Convention.

2. Tout Membre qui se prévaut du par. 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente Convention.

3. Le champ d'application de la présente Convention devra comprendre au moins: les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

4. Tout Membre ayant limité le champ d'application de la convention en vertu du présent article:

a)

Devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'art. 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente Convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention;

b)

Pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au Directeur général du Bureau international du Travail.

Art. 6

La présente Convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:

a)

Soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle;

b)

Soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;

c)

Soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Art. 7

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci:

a)

Ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement;

b)

Ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux al. a) et b) du par. 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément au par. 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.

4. Nonobstant les dispositions des par. 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du par. 4 de l'art. 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au par. 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au par. 2 du présent article.

Art. 8

1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'art. 2 de la présente Convention, autorisé, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.

2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heure de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

Art. 9

1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente Convention.
2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.
3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

Art. 10

1. La présente Convention porte révision de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, dans les conditions fixées ci-après.
2. L'entrée en vigueur de la présente Convention ne ferme pas à une ratification ultérieure la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.
3. La convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, et la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les Etats Membres parties à ces conventions consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente Convention, soit par une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail.
4. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention:

a) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, accepte les obligations de la présente Convention et fixe,

conformément à l'art. 2 de la présente Convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937;

b)

Le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, accepte les obligations de la présente Convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932;

c)

Le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, accepte les obligations de la présente Convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention et fixe, conformément à l'art. 2 de la présente Convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937;

d)

Le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, accepte les obligations de la présente Convention pour le travail maritime et, soit fixe, conformément à l'art. 2 de la présente Convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'art. 3 de la présente Convention s'applique au travail maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936;

e)

Le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, accepte les obligations de la présente Convention pour la pêche maritime et, soit fixe, conformément à l'art. 2 de la présente Convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'art. 3 de la présente Convention s'applique à la pêche maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959;

f)

Le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, accepte les obligations de la présente Convention et, soit fixe, conformément à l'art. 2 de la présente Convention, un âge minimum au moins égal à celui qu'il avait spécifié en exécution de la convention de 1965, soit précise qu'un tel âge s'applique, conformément à l'art. 3 de la présente Convention, aux travaux souterrains, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention:

a)

L'acceptation des obligations de la présente Convention entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, en application de son art. 12;

b)

L'acceptation des obligations de la présente Convention pour l'agriculture entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, en application de son art. 9;

c)

L'acceptation des obligations de la présente Convention pour le travail maritime entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, en application de son art. 10, et de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, en application de son art. 12.

Art. 11

Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Art. 12

1. La présente Convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera liée pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 14

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Art. 15

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies¹, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 16

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a)

La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'art. 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b)

À partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art.18

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

ANNEXE IV

Extrait de la LOI N° 2007-038 du 14 Janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel

CHAPITRE II DES MODIFICATIONS DU CODE PENAL

Art. 5 – Il est insérer, après l'article 331 un article numéroté 331 bis ainsi rédigé : « Art.331 Bis : quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution enfantine de l'un ou l'autre sexe, est puni des travaux forcés à temps. »

Art. 5 – Il est inséré, après l'article 333 bis, trois articles numérotés 333 ter, 333 quater et 333 quinto ainsi rédigé :

« Art. 333 ter :

1. un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix huit ans.
2. L'expression « traite ou trafic des personnes » désigne le recrutement , le transports, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la forces ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ou d'adoption plénières illégale d'un enfant par une personnes dite trafiquant.
3. L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail non rémunéré, le travail ou le services forcés, le travail domestiques d'un enfant, l'esclavage ou la pratique analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe.
4. L'exploitation sexuelle d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, à des fins commerciales s'étend comme étant un acte par lequel un adulte obtient les services d'un enfant pour faire des rapports sexuels en contrepartie d'une rémunération, d'une compensation ou d'une rétribution en nature ou en espèces versé à l'enfant ou à un ou plusieurs tierces personnes prévues par les articles 334 à 335 bis du code pénal ou sans le consentement de l'enfant.
5. Le tourisme sexuelle désigne le fait pour un national ou un étranger de voyager , pour quelques motif que se soit et, d'avoir des relations sexuelles contre rémunération financières ou autres avantages avec des enfants ou des prostitués, cherchant eux même des relations sexuelles pour obtenir un avantage quelconques.
6. La pornographie mettant en scène des enfants s'entend comme toute représentation, par quelque moyen que se soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées

ou toutes représentations des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

7. L'expression « vente d'enfants » désigne tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toutes personnes ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre contre rémunération ou tout autre avantage.

Le déplacement ou le non retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non retour. »

« **Art. 333 quater** : La traite de personnes, y compris des enfants ainsi que le tourisme sexuel et l'inceste constituent des infractions.

Est considéré comme trafiquant d'enfants :

1. Quiconque recrute un enfant, le transporte, le transfère, l'héberge ou l'accueille en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, pour mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin de permettre la commission contre cet enfant des infractions de proxénétisme prévues et réprimées par les articles 334 et suivants, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'article 333 ter ;
2. Quiconque procède au transport illégal et à la vente d'enfants ou quelque forme que ce soit et à quelque fin que ce soit, notamment l'exploitation sexuelle, et le travail forcé, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et à la servitude, avec ou sans le consentement de la victime ;
3. Quiconque, sachant pertinemment l'existence de proxénétisme, d'exploitation sexuelle ou de tourisme sexuel, n'aura pas dénoncé ou signalé les faits aux autorités compétentes, conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi N°2007-023 du 20 août 2007 sur le droit et la protection des enfants, est considéré comme complice.

Les actes de participation sont considérés comme des infractions distinctes. »

« **Art. 333 quinto** : Le consentement de la victime de traite de personnes à l'exploitation est réputé nul et non avenu, lorsque l'un des moyens énoncés à l'article 333 quater a été utilisé »

Art. 7 - il est inséré, après l'article 334 bis, trois articles numérotés 334 ter, 334 quater et 334 quinto ainsi rédigés :

« **Art.334 ter** : Quiconque embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution, une personne même consentante est punie de la peine de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1 000 000 Ar à 10 000 000 Ar

Si l'infraction a été commise sur la personne d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de quinze ans, l'auteur est puni des travaux forcés à temps. »

« **Art.334 quater** : L'exploitation sexuelle, définie par l'article 333 ter, est punie de la peine de cinq (05) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar.

L'exploitation sexuelle est punie des travaux forcés à temps si elle a été commise sur la personne d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de quinze ans accomplis.

Si l'exploitation sexuelle a été commise à des fins commerciales sur un enfant de dix huit (18) ans, l'auteur est puni des travaux forcés à temps. »

« **Art.334 quinto** : quiconque aura consommée des rapports sexuels avec un enfant contre toute forme de rémunération ou tout autre avantage et puni de la peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1 000 000 Ar à 10 000 000 Ar ou l'une des deux peine seulement.

La tentative est punie des mêmes peines.»

Art. 8 - Il est inséré, après l'article 335 bis, neuf (09) articles numérotés 335.1, 335.2, 335.3, 335.4, 335.5, 335.6, 335.7, v335.8, 335.9 ainsi rédigés :

« **Art.335.1** : Le tourisme sexuel, défini par l'article 2, 4° de la présente loi, est puni de la peine de cinq (05) à dix (10) d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar.

Le tourisme sexuel est puni des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de quinze ans accomplis.

La pornographie mettant en scène des enfants, par toute forme de représentation et par quelque moyen que se soit ou la détention de matériel pornographique impliquant des enfants est puni des peines prévues par l'article 334 du Code Pénal. »

« **Art.335.2** : les père et mères ou autres ascendants, qui encouragent directement ou indirectement la prostitution infantile en la laissant mener un train de vie libéral et indépendant, favorisant l'exploitation et/ou le tourisme sexuel à son égard tant sur le plan national que dans le cadre international, sont punis de la peine cinq (05) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar ou l'une de ces deux peine seulement

Les mêmes peines sont appliquées si l'auteur est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. ».

« **Art.335.3** : Tout rapport sexuel entre proches parents ou alliées jusqu'au 3^{eme} degré inclus, en ligne directe ou collatérale, dont le mariage est prohibé par la loi ou tout abus sexuel commis par le père ou la mère ou un autre ascendant ou une personne ayant autorité parentale sur un enfant est qualifié d'inceste.

L'inceste est puni des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un enfant.

Dans les autres cas, l'inceste est puni de la peine cinq (05) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar. »

« **Art.335.4** : Quiconque aura transgressé aux règles fixées par les dispositions de la loi relative à l'adoption en vue d'une adoption illégale, fait constitutif de traite, sera puni des travaux forcés à temps. »

« **Art.335.5** : Toute tentative de traite, d'exploitation sexuelle sous quelque forme que se soit, de tourisme sexuel et d'inceste qui aura été manifesté par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considéré comme l'acte lui-même et sera punie des mêmes peines. »

« **Art.335.6** : L'enfant victime des infractions relatives à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l'inceste peut, à tout moment, signaler ou saisir le Ministère Public ou toute autre autorité compétente des faits commis à son encontre et réclamer réparation du préjudice subi. »

« **Art.335.7** : En matière d'infraction relatives à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l'inceste commis sur la personne d'un enfant, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où l'enfant atteint l'âge de dix huit (18) ans.

En cas de détention préventive de l'auteur, le cautionnement prévu par les articles 346 et suivants du code de procédure Pénale ne peut être utilisées. »

« **Art.335.8** : les peines prévues pour les infractions sur la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l'inceste commis sur la personne d'un enfant sont prononcées indépendamment du moyen utilisés pour exploiter ou abuser la victime. »

« **Art.335.9** : les peines prononcées pour les délits relatifs aux infractions sur la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l'inceste commis sur la personne d'un enfant ne peuvent étre assorties de sursis. »

Art. 9 - Il est inséré, après l'article 335 bis, deux articles numérotés 33 ter, 335 quater ainsi rédigés :

« **Art.335 ter** : Les nationaux et les personnes ayant leur résidence habituelle à Madagascar qui se livrent à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel dans d'autres pays sont poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions du Code Pénal.

« **Art.335 quater** : Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger sont exécutés pour les infractions prévues à la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et Madagascar sont appliqués.

En l'absence de traités d'extradition ou de dispositions législatives, l'extradition est exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée générale des nations unies dans sa résolution 45/116. »

CHAPITRE III DES DISPOSITION FINALES

Art. 10 - Des textes réglementaires seront pris pour l'application de la présente loi.

Art. 10 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE V

EXTRAIT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. À cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un

établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

BIBLIOGRAPHIES

I- OUVRAGE GENERAUX

- M. D. O'Donnel et M.D. Seymour, « Protection de l'enfant, guide et usage parlementaire N°7 », traduction en français de J.D Katz, SRO Kundig, Genève, 2004
- Maggie BLACK, « *Les enfants domestiques* », *Manuel pour la Recherche et l'Action*, Anti-Slavery International, 1997
- P.Amerein, B.Ulrich, P.Weber « *Méthodes commerciales* », Nathan, Paris, 1990
- OIT/BIT, *Le travail de l'enfant : Que faire ?* Programme focal sur le travail des enfants : IPEC, Genève, 1996
- PNUD, *les objectifs du millénaire pour le développement : Progrès, revers et défis, 2000*
- Politique national de la population pour le développement économique et social 3.6 Mains d'œuvre et besoins sociales 1990
- OIT/BIT, *Un Avenir sans travail des enfants*, 1^{ère} éd., BIT, Genève, 2002
- Larousse de poche, édition mise à jour, Paris, 2006

I- CODES

- Constitution malgache 2007
- Code pénal malgache
- loi 2005-014 du 07 septembre 2005 relative à l'adoption
- LOI N° 2007-038 du 14 Janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel
- loi 2007-023 du 20Août 2007 relative aux droits et protection de l'enfant
- Loi 2003-044 du 28 juillet 2004 portant code de travail malgache

II- DECRETS

- décret 2004-985 portant création, missions et composition du Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE)
- décret 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants (*J.O. n° 3 163 du 28/01/08, p. 182*)

III- TEXTES INTERNATIONNAUX

- Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1975
- Pacte relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 et entrée en vigueur (après 35 ratifications) le 23 mars 1976
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Convention N° 138
- Convention N° 182

IV-MANUELLES ET RAPPORTS

- programme national de lutte contre le travail domestique des petites filles programme « INQAD » janvier 2007
- OIT/IPEC Madagascar « travail des enfants à Madagascar », dépliant N°3
- Manuel d'application de la CRDE
- ABC des Nations Unies
- Rapport UNICEF : « la situation des enfants dans le monde 1997 »
- Rapport Global du BIT « Un avenir sans travail des Enfants », publié en juin 2002

V- REVUE

- Express de Madagascar, N° 3860 du 20 Novembre 2007
- Midi Madagascar, N°7835 du 18 Mai 2009

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	I
REMERCIEMENT.....	II
SIGLES ET ABDREVIATIONS.....	III
LISTE DES TABLEAUX.....	IV
SOMMAIRE.....	V
INTRODUCTION.....	1
Première partie : ETUDE THEORIQUE SUR L'EXPLOITATION ENFANTINE.....	3
Chapitre I : GENERALITE.....	4
Section I : Les diverses formes d'exploitations enfantine.....	4
§I- Exploitations économiques.....	5
A- Travail des enfants.....	5
1. Réglementation du travail des enfants.....	5
a- Principe sur le travail des enfants.....	5
b- Exception.....	6
c- Les conditions requises pour le travail d'un enfant.....	6
2- Les pires formes de travail des enfants.....	6
3- L'ampleur du phénomène du travail des enfants.....	7
a- au point de vue international.....	7
b- Au point de vue national.....	8
<i>Tableau 01 : Résultats par âge sur le travail des enfants à Madagascar.....</i>	8
<i>Tableau 02 : Résultats par sexe sur le travail des enfants à Madagascar.....</i>	9
<i>Tableau 03 : Résultats par catégorie de travailleurs.....</i>	9
<i>Tableau 04 : Résultat par niveau de scolarité.....</i>	10
<i>Tableau 05 : Résultat par niveau d'information sur les droits des enfants au travail.....</i>	10
<i>Tableau 06 : Résultat par quantité d'heures de travail par jour.....</i>	11
<i>Tableau 07 : Résultat par niveau de salaire.....</i>	11
B- Les exploitations domestiques.....	12
§II- Exploitations sexuelles.....	13
A- La prostitution.....	14
1- Manifestation de la prostitution à Madagascar.....	14
2- Le tourisme sexuel :.....	15
B- La pédophilie.....	15
C- La pornographie.....	16
§III- Les autres formes d'exploitation.....	16
A- Déplacement et non retour illicite des enfants à l'étranger.....	17
1- Déplacement des enfants par adoption internationale.....	17
2- Déplacement des enfants par la garde :.....	18
B- L'enlèvement, vente et traite d'enfant.....	18

C-	Exploitation sociale	20
1-	<i>Exploitation des enfants prodiges</i>	20
2-	<i>Exploitation par les médias</i>	21
	Section II : Les Institutions chargées de protéger les enfants contre les diverses formes d'exploitation.....	21
§I-	Les Institutions internationales	22
A-	UNICEF, UNESCO	22
1-	UNICEF	22
2-	UNESCO	23
B-	OIT	23
§II-	Les institutions internes	24
A-	Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales	25
B-	Autres que le Ministère	26
1-	les autorités judiciaires	26
2-	la police nationale.....	26
3-	les association et ONG	26
	CHAPITRE II- LES INSTRUMENTS RELATIFS AUX EXPLOITATIONS ENFANTINE	28
	Section I : Les instruments internationaux.....	28
§I-	Les Conventions	28
A-	Les Conventions Internationales du Travail	28
1-	La Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie :	28
2-	La Convention concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents pour des Travaux non industriels.....	29
3-	La Convention concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents	30
B-	Convention n°138	30
C-	Conventions relatives aux droits de l'enfant	30
1-	Genèse de la Convention internationale des droits de l'enfant	31
2-	Une convention ambitieuse mais encore trop récente pour mesurer les progrès réalisés	33
§II-	Charte internationale des droits de l'homme	36
A-	Déclaration universelle des droits de l'Homme	36
B-	Les Pactes internationaux	37
	Section II- Les instruments internes relatifs à l'exploitation des enfants.....	37
§I-	La loi sur les droit et protection de l'enfant : Loi 2007-023 du 20 Août 2007	38
A-	Portée de la règle	38

B-	Sanctions prévues.....	38
§II-	LOI N° 2007-038 du 14 Janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel	39
A-	Domaine d'application de la loi 2007-038 du 14 janvier 2008.....	39
B-	La loi 2007-038 et le Code Pénal :.....	40
§III-	La loi sur l'adoption : Loi 2005-014 du 19 Juillet 2005	40
A-	La règle sur l'adoption simple	41
B-	La règle de l'adoption plénière	41
	Deuxième partie : MANIFESTATION DE L'EXPLOITATION ENFANTINE A MADAGASCAR.....	43
	CHAPITRE I- CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'EXPLOITATION ENFANTINE A MADAGASCAR	44
	Section I- Les causes de l'exploitation enfantine à Madagascar	44
§I-	Les causes dites internes :.....	44
A-	Les causes tenant à l'enfant.....	44
1-	Besoins personnels de l'enfant :.....	44
B-	Causes tenant à la famille.....	46
1-	La pauvreté de la famille	46
2-	L'éducation	47
3-	Le taux de fécondité croissante.....	48
4-	Statut social de la femme.....	49
§II-	Causes externes : causes structurées.....	49
A-	les crises de société :.....	49
B-	l'engagement financier ou politique insuffisant étatique ...	50
	Section II- Les conséquences de l'exploitation enfantine à Madagascar	50
§I-	Conséquence sur les enfants eux-mêmes.....	51
A-	Conséquence au niveau de l'éducation :.....	51
B-	Autres conséquences :	52
§II-	Conséquences sur les familles et la société.....	54
A-	Conséquences sur la famille.....	54
B-	Conséquences sur la société	56
	CHAPITRE II- PROTECTION DE L'ENFANT FACE AUX EXPLOITATIONS ...	58
	Section I : Les acteurs concernés.....	58
§I-	Les institutions	59
A-	Organe législatif	59
1-	Respect des conventions internationales.....	59
2-	Elaboration des sanctions plus sévère.....	59
3-	Contrôle parlementaire	60

4-	Mobilisation de l'opinion publique.....	60
5-	Allocation d'une ressource financière adéquate pour les ministères concernés	61
B-	Organe exécutif	61
1-	Ratification des instruments internationaux.....	61
2-	Mise en place d'un plan national de lutte contre l'exploitation des enfants.....	61
3-	Action sur la scène internationale	62
4-	Engagement de garantir le droit à la protection de l'enfant :	63
5-	Mobilisation de l'opinion publique.....	63
C-	Appareil judiciaire	63
§II-	Les sociétés civiles et les ONG	64
A-	Les sociétés civiles	64
B-	Les ONG.....	65
Section II-	Les actions à entreprendre	66
§I-	Lutte contre la pauvreté et stabilité politique.....	67
A-	Lutte contre la pauvreté	67
1-	Création d'un emploi durable	67
2-	Renforcement du système éducatif.....	68
B-	Mise en place d'une stabilité politique	68
§II-	La vulgarisation des textes correspondants au droit des enfants	69
A-	Renforcement de la vulgarisation de la loi	69
B-	Mise en place d'un suivi sur l'application des textes :	70
§III-	Renforcement des mesures juridiques et autres actions.....	71
A-	Renforcement des mesures juridique	71
B-	Autres actions	71
1-	Sensibilisation de l'opinion publique.....	71
2-	Soutien en faveur des enfants et de leur famille.....	72
	CONCLUSION.....	73
	ANNEXE -I.....	77
	ANNEXE II.....	79
	ANNEXE III.....	89
	ANNEXE IV	98
	ANNEXE V.....	103
	BIBLIOGRAPHIE.....	108

